

Responsabilité en matière de droits humains

Externalisation et contre-mesures

Institution suisse des droits humains

Fribourg, le 14 juillet 2026

INSTITUTION SUISSE
DES DROITS HUMAINS

SWISS
HUMAN RIGHTS
INSTITUTION

SCHWEIZERISCHE
MENSCHEN RECHTS INSTITUTION

ISTITUZIONE SVIZZERA
PER I DIRITTI UMANI

INSTITUZIUN SVIZRA
DRETGS UMANS

Responsabilité en matière de droits humains

Externalisation et contre-mesures

Institution suisse
des droits humains

Fribourg, le 14 juillet 2026

© ISDH et auteur.e.x.s

ISO 26324

A propos de l'ISDH

L'ISDH est l'institution nationale indépendante des droits humains en Suisse. Elle a pour mandat de représenter les intérêts de tous les groupes de population et de s'engager pour leurs droits.
isdh.ch

Citation suggérée

Institution suisse des droits humains (ISDH), Responsabilité en matière de droits humains: externalisation et contre-mesures, rédigé par Knöpfel, Laura/Kopp, Judith, Fribourg 2026

Crédits

Soutien scientifique: Mira Oelmayer
Traduction de l'allemand: Nadine Cuennet Perbellini et Jean-François Cuennet
Design et mise en page: Herendi Artemisio GmbH, Zurich

Licence



Etude entière



Extraits

Dr Laura Knöpfel, avocate
Responsable juridique

Dr Judith Kopp
Chercheuse

Abréviations	V
Résumé	1
A Introduction	3
1 La responsabilité en matière de droits humains, entre externalisation et internalisation	3
2 Une thématique relevant de la compétence de l'ISDH	5
3 Perspectives interdisciplinaires	6
4 Méthodologie et structure de l'étude	6
B La responsabilité en matière de droits humains	9
1 La conception traditionnelle des droits humains et ses limites	9
1.1 Une conception centrée sur l'Etat	10
1.2 Une conception territoriale	11
1.3 Une conception limitée dans le temps	12
2 Développements normatifs	13
2.1 Responsabilité des acteurs non étatiques	14
2.2 Extraterritorialité	15
2.3 Les droits des générations futures	17
3 La responsabilité en matière de droits humains dans la pratique	18
C L'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains	19
1 Définition de la notion d'externalisation	19
1.1 Externalisation active et passive	20
1.2 Délimitation du phénomène	20
2 Les dimensions de l'externalisation	21
2.1 Dimension relationnelle	21
2.1.1 Externalisation d'Etats à Etats	22
2.1.2 Externalisation des Etats aux entreprises	25
2.1.3 Externalisation entre entreprises	26
2.1.4 Externalisation d'entreprises à Etats	27
2.2 Dimension territoriale	28
2.3 Dimension temporelle	30
3 Contexte social	31
3.1 Système économique mondial	31
3.2 Changement climatique	32
3.3 Migration	32
3.4 Numérisation	33
D Les conséquences de l'externalisation	35
1 Conséquences pour les titulaires de droits	35
1.1 Difficulté ou impossibilité d'accéder à la justice	36
1.2 Risques pour et atteintes aux droits humains	38
1.3 Dimension intersectionnelle des conséquences	40
2 Conséquences structurelles	41

E	L'internalisation de la responsabilité en matière de droits humains	43
1	Processus conceptuels	43
2	Processus juridiques	45
2.1	Accès à la justice	45
2.2	Actions en justice fondées sur les droits humains	45
2.3	Jurisprudence internationale	46
3	Processus politiques	47
3.1	Adoption de nouveaux instruments	47
3.2	Mécanismes instaurant la responsabilité des entreprises	48
3.2.1	Obligations de faire rapport	49
3.2.2	Lois sur les chaînes de valeur et devoir de diligence en matière de droits humains	49
3.3	Réparation des pertes et préjudices liés au changement climatique	50
3.4	Réglementation de l'espace numérique	51

F	Conclusion	53
1	Concepts susceptibles d'étendre la notion des droits humains	53
2	La responsabilité en matière de droits humains	54
3	Champs d'action pour l'ISDH et les autres institutions nationales des droits humains	54
3.1	Accès renforcé à la justice	55
3.2	Mise en œuvre et renforcement des normes relatives aux droits humains	55
3.3	Recherche et éducation aux droits humains	55
3.4	Coopération et réseautage transnationaux	56

	Bibliographie	58
--	---------------	----

Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CDE	Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RS 0.107
CDPH	Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, RS 0.109
CEDEF	Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, RS 0.108
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CL	Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano), RS 0.275.12
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), RS 220
Convention des Nations Unies contre la torture	Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, RS 0.105
Convention des Nations Unies contre le racisme	Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, RS 0.104
COP	Conférence des parties (en anglais Conference of the Parties) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272
Cst.	Constitution fédérale
DFJP	Département fédéral de justice et police

DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
Ed.	Edition/Editeur.trice.x
ENNHRI	Réseau européen des institutions nationales des droits humains (en anglais European Network of National Human Rights Institutions)
EPU	Examen périodique universel
ETO	Obligations extraterritoriales (en anglais extraterritorial obligations)
GANHRI	Alliance globale des institutions nationales des droits humains (en anglais Global Alliance of National Human Rights Institutions)
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IA	Intelligence artificielle
INDH	Institution nationale des droits humains
ISDH	Institution suisse des droits humains
LCI	Loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique, RS 814.310
LDIP	Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291
let	Lettre
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS 814.01
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement en Europe
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations Unies
Pacte civil des Nations Unies	Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, RS 0.103.2
Pacte social des Nations Unies	Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, RS 0.103.1

p. ex.	Par exemple
UE	Union européenne

Résumé

La présente étude se veut un document de référence sur l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains dans un monde géographiquement et temporellement connecté. Elle délimite le phénomène, en montre les conséquences et identifie de possibles contre-mesures. Elle part du constat que la conception traditionnelle des droits humains – centrée sur l'Etat, limitée à un territoire précis et au temps présent – n'est bien souvent plus à la hauteur des enjeux mondiaux actuels, notamment dans le domaine du changement climatique, des chaînes de valeur mondiales, de la migration et de la numérisation.

L'étude montre que les Etats et les entreprises peuvent externaliser leur responsabilité en matière de droits humains en la transférant dans l'espace, dans le temps ou à d'autres acteurs. Cette externalisation rend difficile l'accès à la justice pour les personnes lésées, augmente le risque de violation des droits humains et renforce les inégalités mondiales. Les groupes de population vulnérables qui font souvent l'objet de discrimination multiple en subissent les conséquences de manière particulièrement forte.

Le processus inverse, l'internalisation, qui consiste à déterminer de nouveau clairement les responsabilités, y est aussi abordée. Cette démarche, fruit de développements juridiques, de réglementations politiques, de litiges stratégiques ou de mobilisation sociale, aide à faire en sorte que les obligations en matière de droits humains ne s'arrêtent pas aux frontières géographiques et générationnelles.

En Suisse également, on observe que dans plusieurs domaines politiques, la responsabilité en matière de droits humains est à la fois externalisée et internalisée, ce que montrent des exemples concrets.

L'étude souligne, en conclusion, la nécessité d'étendre la notion de responsabilité en matière de droits humains et de consolider des champs d'action concrets, que sont en particulier l'accès à la justice, la mise en œuvre des normes existantes, la réglementation des acteurs économiques et numériques ainsi que la coopération internationale. Autant de domaines dans lesquels les institutions nationales des droits humains, telles que l'Institution suisse des droits humains (ISDH), jouent un rôle essentiel de multiplicatrices, d'observatrices et de force de proposition pour la réalisation des droits humains, entre externalisation et internalisation.

A Introduction

La communauté internationale a institué les droits humains, universels et inaliénables, afin de protéger chaque individu de la violence, de l'injustice et de l'oppression. Les préserver incombe donc avant tout aux acteurs qui peuvent, du fait de leur position, les rogner et les bafouer. Il s'agit là traditionnellement, en raison de leur monopole de la puissance publique, des différents Etats sur le territoire desquels se trouvent les individus. Si, aujourd'hui encore, les droits humains obligent avant tout les Etats, il est toutefois toujours plus question, ces dernières décennies, de l'emprise croissante d'autres acteurs, tels que les entreprises, sur ces droits. En outre, tant les études scientifiques que les cours de justice et les processus législatifs tiennent de plus en plus compte du fait que les violations des droits humains ne connaissent ni frontières territoriales ni limites temporelles. En fin de compte, ce sont « tous les individus et tous les organes de la société » qui sont appelés, dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), à participer à la concrétisation des droits humains.

Des questions se posent cependant. Qui est responsable et quelle est la portée de cette responsabilité ? En quoi consiste-t-elle, en particulier dans des cas de figure où les violations de droits humains ont des causes multiples, transnationales et intergénérationnelles ? A qui incombe la responsabilité pour les personnes dont les droits pâtissent le plus des conséquences du changement climatique ? Ou pour les atteintes aux droits humains dans l'espace numérique, espace qui ne connaît de frontières ni étatiques ni supraétatiques, et où la responsabilité n'est quasiment pas localisable ? Dans quels cas cette responsabilité n'est-elle pas assumée, ou est-elle déniée, transférée, déléguée à d'autres ? Ou pour poser la question en termes très généraux : quid de la responsabilité envers les droits humains en Suisse, dans un monde interconnecté et au vu des conséquences, pour les générations futures, des modes de vie, de production et de consommation du XXI^e siècle ?

Ces questions se posent avec une acuité particulière pour ce qui est des atteintes aux droits humains liés au changement climatique, de la politique migratoire, de la responsabilité des entreprises tout au long des chaînes de valeur mondialisées ainsi que dans le contexte de la numérisation. Elles sont, avec les évolutions en cours, au cœur de l'axe de travail « Externalisation de la responsabilité en matière de droits humains » de l'ISDH qui présente, en publiant cette étude, un document de référence sur cette thématique, en identifiant les principaux obstacles structurels en matière de protection des droits humains ainsi que les moyens de les surmonter.

1 La responsabilité en matière de droits humains, entre externalisation et internalisation

Les droits humains, qui n'ont pas été conçus comme un instrument statique, doivent par la force des choses évoluer. Leur finalité consiste en effet à garantir une existence digne à toutes les personnes, et cela, dans des conditions sociétales, techniques et climatiques en constante mutation. Les développements qu'ils ont

connus jusqu'ici, en particulier grâce à des arrêts novateurs, aux avis consultatifs des cours suprêmes ainsi que grâce aux recommandations et aux décisions des organes des Nations Unies (ONU) spécialisés dans la défense des droits humains, confèrent certes aux Etats et aux puissants acteurs privés tels que les entreprises une responsabilité dépassant les limites territoriales et même générationnelles. Toutefois, dans la jurisprudence, la doctrine et le quotidien politique, la conception traditionnelle des droits humains – des droits centrés sur l'Etat, et limités à un territoire et à l'époque présente – reste prédominante, ce qui a des conséquences considérables pour leur protection : la concrétisation de normes plus ambitieuses bute souvent sur les rapports de force et intérêts en présence ainsi que sur les interprétations juridiques, ce qui permet aux Etats et aux acteurs privés de se dédouaner de leurs responsabilités en matière de droits humains, c'est-à-dire de ne pas les assumer ou de les déléguer à d'autres acteurs. L'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains rend difficile, voire impossible, toute démarche visant à faire valoir ces droits en justice ou à prévenir les atteintes à ces droits. C'est par exemple le cas des droits des personnes employées dans des chaînes de valeur transnationales ou de la responsabilité envers les droits des générations futures, qui est externalisée lorsque la politique climatique ne satisfait pas aux exigences découlant des droits humains.

Dans la présente étude, la notion d'« externalisation » englobe plusieurs phénomènes de transfert de responsabilité transnationale et intergénérationnelle en matière de droits humains. Il y a donc externalisation lorsque des acteurs ne se reconnaissent de responsabilité ni transnationale ni intergénérationnelle. On observe toutefois aussi des développements en direction d'une « internalisation » : plusieurs processus qui contrebalancent cette externalisation peuvent être qualifiés d'« internalisation » en cela qu'ils établissent des responsabilités (parfois nouvelles). En font partie les développements du droit national ou du droit international qui dépassent la conception traditionnelle des droits humains. C'est le cas des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹, adoptés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui traitent de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains. Des titulaires de droits et des défenseur.euse.x.s des droits humains font eux aussi contrepoids à l'externalisation, par exemple en introduisant des actions climatiques pour faire reconnaître la responsabilité de gros émetteurs de gaz à effet de serre en matière d'atteintes aux droits humains. Enfin, les cours de justice, amenées par la force des choses à appliquer les normes existantes à de nouveaux faits, établissent de nouveaux principes en matière de responsabilité à l'égard des droits humains, ce qui constitue aussi une forme d'internalisation. La responsabilité en matière de droits humains est internalisée et endossée quand les acteurs, et en particulier les acteurs en position de force ou détenteurs de l'autorité, assument les conséquences de leurs actions ou de leur inaction².

1 Nations Unies (2011), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, HR/PUB/11/04 (ONU Principes directeurs (2011)).

2 Moser, Carolyn (2025), The concept of accountability, dans : Henrard, Kristin/Duin, Michelle, Research Handbook on Accountability for Human Rights Violations, Cheltenham : Edward Elgar Publishing, p. 2.

Dans la présente étude, l'ISDH aborde l'évolution des processus d'externalisation et d'internalisation et identifie des moyens de renforcer le dispositif de protection des droits humains dans des contextes transnationaux ou intergénérationnels. Elle y dresse un tableau de la responsabilité en matière de droits humains. Elle y présente sa vision de la thématique, en partant des rapports de force ayant un impact sur les droits humains et en prenant en compte l'évolution observée ces dernières décennies dans les instruments relatifs à ces droits.

2 Une thématique relevant de la compétence de l'ISDH

L'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains constitue un enjeu structurel pour la protection de ces droits. Elle renvoie à des questionnements scientifiques (et notamment juridiques) actuels et concerne divers débats politiques en cours en Suisse.

L'arrêt rendu en avril 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)³ dans *l'affaire des Aînées pour le climat* a mis sur le tapis le lien entre changement climatique et droits humains, soulevant une question essentielle : comment protéger ces droits en Suisse et dans le monde, étant donné le caractère transnational ou intergénérationnel des violations des droits humains liées au changement climatique ? De plus, l'initiative pour des multinationales responsables 2.0⁴ et le contre-projet du Conseil fédéral⁵ ont remis sur l'échiquier politique la question du devoir de diligence des entreprises en matière de droits humains. Quant à l'intensification, ces dernières années, des projets prévoyant des mesures d'externalisation de la politique migratoire, elle soulève elle aussi des questions sur les risques de telles mesures pour les personnes en quête de protection. Enfin, l'avancée très rapide de la numérisation met en lumière la responsabilité transnationale en matière de droits humains, même si le débat sur la réglementation adéquate les activités des grands groupes technologiques et des exploitants de plateformes en ligne, afin de réduire autant que possible les risques pour les droits humains, est plutôt récent en Suisse. Le Conseil fédéral a ainsi soumis une proposition de stratégie fin octobre 2025, avec son projet de loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)⁶. Ces évolutions observées dans les différents domaines de la politique suisse s'inscrivent dans des tendances à l'échelle européenne et internationale, comme il apparaît à plusieurs reprises dans la présente étude.

3 CourEDH (Grande Chambre), Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, requête n° 53600/20, 94.2024.

4 Coalition pour des multinationales responsables (2025), <https://responsabilite-multinationales.ch/> (consulté le 13.7.2026).

5 Conseil fédéral (2026), Nouvelle loi sur la gestion durable des entreprises : pour mieux protéger les droits de l'homme et l'environnement, et soulager les PME, Communiqué de presse, 2.4.2026 : https://www.news.admin.ch/fr/newnsb/UDalr4CV5UX2_sLwdBHN_ (consulté le 13.7.2026).

6 Conseil fédéral (2025), Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche : lancement de la consultation, Communiqué de presse, 29.10.2025 : <https://www.uvek.admin.ch/fr/newnsb/6TmEAde4htulaWG9CWYtK> (consulté le 13.7.2026).

Les initiatives politiques et les débats en cours font apparaître des mouvements tant vers une externalisation que vers une internalisation : dans certains domaines politiques, on observe des démarches d'internalisation (en abordant le sujet et en attribuant des responsabilités), comme le montrent les projets de réglementation des chaînes de valeur mondialisées ; dans d'autres, en revanche, tels que la politique migratoire, la tendance est à l'externalisation.

3 Perspectives interdisciplinaires

La présente étude traite la thématique de l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains d'un point de vue interdisciplinaire. Elle aborde non seulement les outils normatifs et juridiques que sont les droits humains, mais aussi leur mise en œuvre effective et leurs effets (c'est-à-dire les pratiques en place), et analyse la situation actuelle à l'aune de leur potentiel et de leur promesse – que tous les êtres humains soient effectivement « libres et égaux en dignité et en droits » (art. 1 DUDH).

Le sujet requérant une analyse pluridisciplinaire en raison des différentes dimensions des droits humains, l'étude sous le prisme du droit international est complétée par la perspective des sciences politiques et de la sociologie. Avec cette approche interdisciplinaire, l'ISDH entend présenter de manière aussi globale que possible la thématique de l'« externalisation de la responsabilité en matière de droits humains », dont elle a fait l'un de ses axes de travail.

4 Méthodologie et structure de l'étude

La présente étude part des évolutions observées actuellement dans divers domaines politiques, pour les analyser à l'aide des notions d'externalisation et d'internalisation. Il s'agit pour l'essentiel d'une étude bibliographique, qui exploite les publications juridiques et les travaux des sciences sociales sur le sujet. Elle se fonde également sur la jurisprudence et des avis consultatifs – en particulier ceux des organes des Nations Unies et des juridictions internationales – telles que la CourEDH et la Cour internationale de justice (CIJ), ainsi que sur les rapports des autres institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et sur les publications d'organisations non gouvernementales, qui fournissent des éléments empiriques pertinents. Enfin, elle prend aussi en compte les suggestions et indications formulées par les participant.e.x.s à l'atelier sur l'externalisation mené dans le cadre de la Conférence annuelle de l'ISDH, le 20 juin 2025.

La structure de l'étude est la suivante : dans la première partie, nous présentons ce que dit le droit international de la responsabilité en matière de droits humains (chapitre B). Il en ressort que, grâce aux évolutions du cadre normatif, la protection garantie par les droits humains ne cesse de s'étendre . Elle s'éloigne ainsi de la conception traditionnelle de ces droits, c'est-à-dire centrés sur l'Etat, limités à un territoire précis et à l'époque présente. Cette conception traditionnelle, toujours

répandue, influence toutefois considérablement la jurisprudence, la doctrine et la pratique. Le chapitre se clôt sur une analyse des lacunes normatives et de la mise en œuvre effective des normes relatives aux droits humains.

Les chapitres suivants abordent la notion d'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains (chapitres C et D). Ce phénomène est d'abord circonscrit, afin de définir la notion. On en distingue ensuite les diverses dimensions : relationnelle, territoriale et temporelle. L'étude présente ensuite les facteurs structurels favorisant les pratiques externalisantes, essentiels pour cerner le phénomène de l'externalisation. Elle poursuit avec des considérations sur les effets de l'externalisation pour les titulaires de droits et ses conséquences structurelles.

Le chapitre E présente le mouvement opposé, c'est-à-dire les développements et stratégies contrebalançant l'externalisation, qui sont qualifiés d'« internalisation de la responsabilité ». L'analyse distingue ici entre processus conceptuels (ou communicationnels), politiques et juridiques.

Les considérations finales (chapitre F) abordent les débats sur les notions susceptibles d'aider à définir une responsabilité en phase avec notre époque, adaptée aux problématiques sociétales actuelles. En se fondant sur les évolutions en cours en Suisse, la présente étude y dessine les contours d'une responsabilité en matière de droits humains au XXI^e siècle et situe le rôle des institutions nationales des droits humains dans la dialectique entre externalisation et internalisation.

B La responsabilité en matière de droits humains

Ce chapitre aborde la conception traditionnelle de la responsabilité en matière de droits humains, en montrant les domaines dans lesquels les problématiques sociétales actuelles lui font atteindre ses limites. Dans ce paradigme d'une responsabilité centrée sur l'Etat, limitée à un territoire précis et au temps présent, les Etats sont les premiers récipiendaires d'obligations envers les personnes se trouvant sur leur territoire. Cette conception, qui structure aujourd'hui encore le droit et la pratique juridique, laisse toutefois, dans des contextes transnationaux ou intergénérationnels, des failles qui permettent de transférer et de reporter les responsabilités.

Dans ce chapitre, nous analysons les limites de cette conception traditionnelle en étudiant ses trois dimensions – l'ancrage étatique, la territorialité et le lien avec le présent. Nous y montrons en quoi elle ne permet pas de répondre aux interactions complexes et mondiales des sociétés d'aujourd'hui. Nous y présentons ensuite des évolutions normatives visant à étendre la responsabilité en matière de droits humains : inclusion d'acteurs non étatiques, développement des obligations extraterritoriales et prise en compte des générations futures. Ces approches étendent la portée des droits humains pour ce qui est de l'espace, des acteurs impliqués et de la temporalité, sans toutefois bouleverser la pratique établie.

Ce chapitre montre donc qu'il faut voir toujours davantage dans la responsabilité en matière de droits humains une notion dynamique et sujette à débat, qui se développe au cours de démarches de négociation juridiques, politiques et sociétales.

1 La conception traditionnelle des droits humains et ses limites

La responsabilité juridique en matière de respect des droits humains découle des conventions internationales, des principes généraux du droit international ainsi que du droit constitutionnel et de la législation de chaque pays. Ces instruments constituent le cadre juridique à l'intérieur duquel cette responsabilité peut être tant externalisée qu'internalisée.

Ce cadre juridique n'est pas statique, mais tout à la fois sujet et résultat de négociations permanentes, qui se fondent sur une conception traditionnelle des droits humains, c'est-à-dire une conception centrée sur l'Etat, limitée à un territoire et au présent.

1.1 Une conception centrée sur l'Etat

La conception traditionnelle des droits humains¹ est centrée sur l'Etat. Elle envisage ces droits avant tout comme des libertés fondamentales, c'est-à-dire des droits négatifs, qui protègent l'individu de l'action étatique, par exemple dans des domaines tels que l'intégrité physique ou psychique, la liberté d'opinion ou la vie privée : droits négatifs, ils obligent les pouvoirs publics à s'abstenir de certaines atteintes aux droits humains, les contraignant donc en quelque sorte à l'inaction. C'est toutefois les mêmes pouvoirs publics qui peuvent et doivent protéger ces droits. La conception traditionnelle des droits humains est l'expression d'une valeur libérale, qui veut que l'Etat ne touche pas aux libertés individuelles.

Au début du XIXe siècle, les constitutions cantonales, premiers éléments de codification des droits humains en Suisse, en faisaient par conséquent avant tout des droits négatifs, qui protégeaient les individus des excès de la puissance publique². Il en allait de même des premières garanties en la matière introduites dans la Constitution fédérale (Cst.).

Après la Seconde Guerre mondiale, l'internationalisation de la protection des droits humains consolide ce paradigme centré sur l'Etat³. La communauté internationale inscrit alors ces droits dans des déclarations et des conventions internationales, les Etats restant les récipiendaires des obligations en la matière. Ce sont ainsi les Etats qui ratifient les conventions relatives aux droits humains, en définissent la teneur et s'engagent à les appliquer. Les Etats, et eux seuls, sont les sujets (originaux)⁴ du droit international. Ces conventions vont aussi amorcer un changement fondamental : les obligations incombant aux Etats en vertu du droit international, qui étaient exclusivement interétatiques, deviennent aussi des obligations des Etats envers les personnes se trouvant sur leur territoire.

Les obligations relatives aux droits humains constituent un tout contraignant pour chaque Etat partie, et donc aussi pour la Suisse. Elles s'appliquent à tous les pouvoirs de l'Etat – exécutif, législatif et judiciaire – ainsi qu'à tous les échelons étatiques – Confédération, cantons et communes. Elles s'étendent aussi aux acteurs privés qui réalisent des tâches publiques sur mandat d'une autorité (art. 35, al. 2, Cst). Il en découle le principe du droit international qui veut qu'un Etat ne

1 Les explications qui suivent se concentrent sur les droits humains tels qu'ils se sont développés dans les Etats modernes au cours du XVIIIe et du XIXe siècle. Elles ne portent pas sur les origines morales et religieuses de l'idée des droits humains.

2 Knöpfel, Laura (2025), Introduction, dans : Knöpfel et al., Les cantons comme laboratoires pour les droits humains, publication de l'ISDH, Fribourg 2025, p. 3.

3 Moyn, Samuel (2010), *The last Utopia : Human rights in history*, pp. 94–98 ; Koskeniemi, Martii (1991), *The Future of Statehood*, 32 Harvard International Law Journal, pp. 397, 406.

4 L'ONU et l'Union européenne (UE) sont des sujets « dérivés » de droit international : ils tirent de la capacité juridique de leurs Etats membres leur capacité à être récipiendaires de droits et d'obligations découlant du droit international.

puisse invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'une obligation découlant des droits humains (art. 27, Convention de Vienne sur le droit des traités⁵).

La conception centrée sur l'Etat renforce la distinction dogmatique classique entre domaine public et domaine privé. Dans le domaine public, les droits humains structurent la relation entre Etat et individu, tandis que le domaine privé est conçu comme un espace autonome, qui n'est pas directement soumis à des obligations envers les droits humains. Les atteintes aux droits humains de la part de particuliers ne génèrent en principe pas de conséquences directes dérivant des droits humains, mais sont traitées via la notion de devoirs de protection imposés aux Etats; font toutefois exception à cette règle, en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la responsabilité individuelle pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et les crimes d'agression⁶.

Les négociations en cours pour une future convention internationale sur les entreprises transnationales et les droits humains sont un exemple actuel de l'effet indirect des droits humains dans la sphère privée. Le projet des Nations Unies prévoit que les Etats introduisent un devoir de diligence pour les entreprises sises sur leur territoire et qu'ils leur fassent rendre des comptes pour leurs éventuelles violations des droits humains. La future convention ne serait donc contraignante pour les entreprises que de manière indirecte, via la responsabilité des Etats. Le projet s'aligne sur d'autres conventions relatives aux droits humains, qui obligent les Etats parties à appliquer les droits humains de manière horizontale également, c'est-à-dire entre acteurs privés⁷. Cela signifie que les Etats parties ont un devoir envers les individus, celui de les protéger de toute violation de leurs droits humains de la part de tiers.

On retrouve l'attribution indirecte d'obligations relatives aux droits humains à l'article 35, alinéa 3 de la Constitution fédérale : les autorités doivent veiller à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

1.2 Une conception territoriale

La conception traditionnelle de la protection des droits humains est formulée en termes territoriaux. Les conventions relatives aux droits humains se fondent en effet sur l'exercice de la souveraineté par leurs Etats parties⁸. A cela s'ajoute que, depuis la création des Etats modernes, ces derniers ne peuvent en principe

5 Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, RS 0.111.

6 O'Shea, Andreas Gordon (2009), Individual Criminal Responsibility, dans Peters, Anne/ Rüdiger, Wolfrum, Max Planck Encyclopedias of International Law, <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1852#law-9780199231690-e1852-div1-5> (consulté le 13.7.2026).

7 Voir p. ex. art. 11, 13 et 16 Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), art. 2, al. 1, let d et art. 5 Convention des Nations Unies contre le racisme et art. 4, al. 1, let. e, 9 et 27 Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

8 Art. 1 CEDH; art. 2, al. 1, CDE; art. 2, al. 1, Pacte social de l'ONU.

exercer leur puissance que sur leur propre territoire⁹. Un Etat est toutefois tenu d'agir et de garantir les droits humains en dehors de son territoire national s'il exerce un contrôle effectif sur un territoire étranger ou sur des personnes à l'étranger¹⁰ (en occupant un territoire lors d'un conflit armé ou en exerçant sa souveraineté par le truchement d'une représentation diplomatique¹¹, par exemple). Dans ce cas, l'exercice de la puissance étatique peut être un exercice de droit ou seulement de fait. A l'exception de ces cas largement admis du point de vue juridique, l'exercice extraterritorial de la puissance étatique est proscrit, à moins que le droit international ne le prévoit explicitement¹².

Les droits civils et politiques figurant dans le Pacte civil des Nations Unies et dans la CEDH ne fondent donc en principe d'obligations extraterritoriales pour les Etats que lorsqu'un Etat exerce un contrôle effectif sur une personne ou un territoire¹³. Cela signifie qu'un Etat n'est pas lié par les droits humains là où il n'exerce pas sa puissance étatique. La CourEDH a confirmé récemment ce principe dans l'affaire climatique *Duarte Agostinho*¹⁴ : des enfants et adolescent.e.x.s portugais.e.x.s avaient déposé une requête non seulement contre le Portugal, mais aussi contre d'autres Etats européens, en argumentant qu'ils portaient atteinte à leurs droits humains avec leur émissions – transnationales – de gaz à effet de serre. La CourEDH a déclaré la requête irrecevable, estimant qu'à lui seul, le fait que les décisions prises à l'échelle nationale par un Etat ont des conséquences sur la situation de personnes à l'étranger ne remplissait pas le critère de l'exercice de la puissance étatique.

1.3 Une conception limitée dans le temps

Une autre caractéristique essentielle de la conception traditionnelle des droits humains est son fort ancrage dans le présent. Les droits humains sont compris avant tout comme les droits des personnes actuellement en vie. Ils protègent des individus précis contre des atteintes actuelles ou menaçant de manière imminente leur liberté, leur égalité ou leur dignité. Cette limitation temporelle mène à une formulation au présent des conventions¹⁵ : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent »¹⁶ ou encore « Les États parties au présent Pacte s'engagent à »¹⁷.

9 Kamminga, Menno T. (2020), Extraterritoriality, dans Peters, Anne/Rüdiger, Wolfrum, Max Planck Encyclopedias of International Law (Kamminga (2020)), par. 3 : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1040> (consulté le 13.7.2026).

10 CourEDH (Grande Chambre), *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, requête n° 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, par. 548 et suivant.

11 Kälin, Walter/Künzli, Jörg (2025), *Das Recht des universellen und europäischen Menschenrechtsschutzes*, 5^e éd., Bâle : Helbing Lichtenhahn, pp. 152 et suivantes.

12 Cour permanente de justice internationale (CPJI), *The Case of the S. S. Lotus* (France v. Turkey), 7 septembre 1927 CPJI (sér. A) n° 10 (CPJI, *S. S. Lotus Case* (1927)), pp. 18 et suivante.

13 CourEDH (Grande Chambre), *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*; requête n° 27765/09, 23.2.2012; Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2004), *Observation générale n° 31*, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, par. 10.

14 CourEDH (Grande Chambre), *Duarte Agostinho et autres c. Portugal* et 32 autres, requête n° 39371/20 (2024), par. 184 et suivants.

15 Johns, Fleur E. (2016), *The Temporal Rivalries of Human Rights*, *Indiana Journal of Global Legal Studies* 23/1 (Johns (2016)), p. 52.

16 Art. 1 CEDH.

17 Art. 2, al. 1, Pacte civil de l'ONU.

Les droits humains se formulent certes au présent, mais chaque convention internationale entre en vigueur à une date précise. Elle n'a aucune validité avant sa ratification et n'en conserve pratiquement aucune après sa résiliation.

La société civile se mobilise elle aussi à des moments bien précis. Des militant.e.x.s manifestent devant un tribunal précisément quand celui-ci traite l'affaire qui les intéresse; les appels à des commémorations silencieuses sont lancés aussi rapidement que possible après les crimes d'agression concernés; et les militant.e.x.s d'Amnesty International écrivent des lettres pour demander la libération de prisonnier.ière.x.s politiques qui se trouvent à ce moment-là en détention. L'accent est mis sur l'instant présent et sur des laps de temps précis. Les mouvements de la société civile en appellent au caractère intemporel des droits humains pour lutter contre des violations de ces droits ayant lieu ici et maintenant.

Les limites de l'ancrage dans le présent sont le plus visible en cas de dissociation temporelle entre la cause d'une violation et ses conséquences. Le changement climatique, que l'on ne saurait réduire au moment présent, en est l'exemple le plus flagrant. La question se pose donc de savoir si, et comment, les droits humains peuvent étendre leur logique temporelle sans perdre leur impact politique dans le moment présent.

Parallèlement, les droits humains internationaux soulignent leur intemporalité¹⁸ – c'est-à-dire leur validité en tout temps.

2 Développements normatifs

La conception traditionnelle des droits humains se caractérise par une perspective territoriale, axée sur l'Etat et ancrée dans le présent: les Etats sont responsables de la protection des droits humains en premier lieu à l'intérieur de leurs propres frontières, et l'accent est mis sur les atteintes actuelles à ces droits. Les limites de cette approche étant de plus en plus manifestes en raison des interconnexions mondiales, on observe une tendance à compléter les normes en vigueur en se fondant sur l'interprétation des conventions de protection des droits humains, sur l'évolution des normes non contraignantes et sur les normes internationales. Ces développements normatifs contribuent à faire sortir la protection des droits humains de ses limites territoriales et temporelles, et d'y soumettre également des acteurs non étatiques.

18 Johns (2016) (note 15), pp. 44 et 54.

2.1 Responsabilité des acteurs non étatiques

En raison de la mondialisation de l'époque moderne¹⁹, de la privatisation et de la numérisation, les acteurs non étatiques, tels que les entreprises²⁰, exercent une influence considérable sur les conditions sociales, économiques, politiques, culturelles et écologiques des individus. Puisque les Etats ne sont depuis longtemps plus les seuls à occuper une position dominante et à exercer une influence sur les droits des individus, les rapports de force au sein de la société posent actuellement la question d'une responsabilité propre aux acteurs non étatiques en matière de droits humains. Sur le plan conceptuel, on passe ainsi d'une responsabilité purement *juridique* à une responsabilité *sociétale*. Il ne s'agit plus seulement de liens de responsabilité justifiés par le cadre légal, mais d'une responsabilité qui se forme aussi dans l'arène politique, dans les médias et devant l'opinion publique, et plus seulement dans le champ juridique. C'est ce que l'on appelle la « responsabilité sociale » (ou « accountability » en anglais)²¹.

Le droit en vigueur comprend déjà des points d'ancrage pour la responsabilité des acteurs privés à l'égard des droits humains. La Constitution fédérale connaît ainsi, avec son article 35, un critère fonctionnel : elle ne fait pas strictement dépendre l'obligation de respecter les droits humains de la nature étatique de l'autorité souveraine, mais l'étend au fait d'assumer une tâche de l'Etat²². C'est le cas notamment des caisses maladies qui, bien qu'entreprises privées, sont tenues de respecter les droits humains et de contribuer à leur réalisation dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins. L'effet de cette obligation s'est manifesté lorsque plusieurs caisses maladies ont tenté d'influencer le corps électoral lors d'une votation populaire portant sur une caisse maladie publique et unique, afin de le détourner d'un tel projet. Le Tribunal fédéral avait par la suite considéré que, dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, les caisses maladies assumaient des tâches de l'Etat et qu'elles étaient par conséquent en principe tenues de respecter les règles applicables aux interventions des autorités lors de campagnes de votation. En d'autres termes, leurs interventions politiques doivent respecter les principes de transparence, d'objectivité et de proportionnalité²³.

19 Nous précisons qu'il s'agit du phénomène de mondialisation *de l'époque moderne*, car la mondialisation des relations commerciales remonte loin dans l'histoire de l'humanité (voir : Graeber, David/Wengrow, David (2021), *The Dawn of Everything : A New History of Humanity*).

20 Font partie de ces acteurs non étatiques, auxquels le droit international attribue de plus en plus d'obligations, non seulement les entreprises transnationales et les organisations intergouvernementales, mais aussi les organisations non gouvernementales, les organisations terroristes ou les individus (voir entre autres De Vos, Karen/Wouters, Jan (2025), *Accountability in international law*, dans : Henrard, Kristin/Duin, Michelle, *Research Handbook on Accountability for Human Rights Violations*, Cheltenham : Edward Elgar Publishing, pp. 25 et suivantes). La présente étude se limite toutefois aux entreprises actives à l'échelle transnationale et à leur responsabilité en matière de droits humains.

21 Henrard, Kristin/Duin, Michelle (2025) (Ed.), *Research Handbook on Accountability for Human Rights Violations*, Cheltenham : Edward Elgar Publishing Limited.

22 Basler Kommentar, Bundesverfassung-Waldmann, art. 35, n. 19.

23 ATF 140 I 338.

Le droit suisse reconnaît également un effet horizontal direct entre particuliers de certains droits fondamentaux. C'est le cas pour le principe de l'égalité salariale (art. 8, al. 3, Cst.)²⁴, et il en est question en partie pour le droit à la grève (art. 28, al. 3, Cst.) ainsi que pour l'interdiction de la torture (art. 10, al. 3, Cst). Ces développements normatifs relativisent la distinction stricte entre domaine public et domaine privé.

Des normes contraignantes relatives à la responsabilité des entreprises transnationales sont également en discussion à l'échelle internationale et nationale, quand elles ne sont pas déjà en vigueur. La Suisse, se fondant sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises²⁵, s'est dotée récemment de nouvelles dispositions obligeant les entreprises à protéger à l'étranger également les droits humains et l'environnement (art. 964a Code des obligations (CO)²⁶ et suivants et art. 35e et suivants la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)²⁷).

La double nature des droits humains soutient le développement normatif en cours : ils ne se résument pas à des droits négatifs subjectifs, protégeant l'individu, mais sont aussi l'expression d'un ensemble objectif de valeurs commun à toute la société²⁸. Les droits humains vont au-delà d'un ensemble de droits ponctuels pour l'individu. Ils ont la prétention d'influencer le vivre ensemble et exigent par conséquent d'être réalisés dans tous les domaines juridiques et tous les domaines de la vie.

2.2 Extraterritorialité

Le principe classique de territorialité, qui veut que l'obligation de protection des Etats se borne en principe à leur territoire, a depuis longtemps atteint ses limites dans le contexte actuel de relations transfrontières complexes – qui vont du commerce, de la pollution de l'environnement et du climat à la criminalité organisée transnationale, en passant par les migrations et la numérisation²⁹.

La question se pose de savoir si, dans ce contexte de phénomènes transfrontières, il est justifié de postuler la validité extraterritoriale universelle des droits humains, qui ne se limiterait pas au critère de l'exercice de la souveraineté. Une telle justification est possible en particulier si les lois et la jurisprudence tiennent également compte des faits qui se sont produits à l'étranger. Le droit international peut autoriser de fixer des normes qui étendent leurs effets aussi à l'étranger, et de statuer sur des litiges présentant un lien avec l'étranger, lorsqu'il existe un rapport suffisamment étroit entre l'Etat en question et les faits survenus à l'étranger et qu'aucune disposition du droit international ne s'y oppose³⁰.

24 CR Cst.-Martenet, art. 8, N 126.

25 Nations Unies (2011), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, HR/PUB/11/04 (ONU Principes directeurs (2011)).

26 Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), RS 220.

27 Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS 814.01.

28 Sen, Amartya (2014), Elements of a Theory of Human Rights, Philosophy and Public Affairs 32/4.

29 Juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal, Opinion individuelle commune dans l'affaire Arrest Warrant (République démocratique du Congo c. Belgique), CIJ, 14.2.2002.

30 CPJI, S. S. Lotus Case (1927) (note 12), p. 19 ; Kamminga (2020) (note 9), par. 28 et suivants.

Certaines conventions internationales prévoient une telle extraterritorialité³¹, à l'instar du Pacte social des Nations Unies³², de la Convention des Nations Unies contre le racisme³³ et de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)³⁴. Elles obligent ainsi les Etats parties à faire respecter les droits en question dans l'ensemble de leur action, action internationale comprise. Les Comités des Nations Unies qui suivent la mise en œuvre de ces conventions partent du principe que ces dernières s'appliquent de manière extraterritoriale.

Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats constituent un important cadre de référence pour l'extension au-delà des frontières étatiques de la responsabilité en matière de droits humains³⁵. Ils concrétisent, sur la base des droits humains déjà établis, l'obligation des Etats de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels également hors de leur territoire. Selon ces principes, il y a obligations extraterritoriales en particulier quand les actes ou omissions d'un Etat entraînent des effets prévisibles sur les droits humains à l'étranger ou influencent considérablement leur réalisation.

A l'échelon national, l'article 54, alinéa 2 Cst dispose que la Confédération, dans le domaine des affaires étrangères, s'attache à promouvoir le respect des droits humains. Les pouvoirs publics s'emploient, à l'aide d'un nombre croissant de dispositions légales internes, à faire respecter les droits humains de manière extraterritoriale : mentionnons notamment les normes concernant l'environnement et les droits humains applicables aux chaînes de valeur des entreprises suisses (voir B 2.1), le devoir de diligence figurant dans la loi sur le blanchiment d'argent³⁶ (qui s'applique aussi aux transactions financières à l'étranger) ou encore l'application de la loi sur la protection des données aux entreprises sises à l'étranger traitant des données personnelles³⁷, lorsque ce traitement de données a des conséquences en Suisse.

31 Kanalan, Ibrahim (2014), Extraterritoriale Staatenpflichten jenseits der Hoheitsgewalt: Ein neues Konzept für umfassende extraterritoriale Staatenpflichten, dans : Archiv des Völkerrechts 52/4, pp. 495-521, pp. 502 et suivantes.

32 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1999), Observation générale n° 12 : Le droit à une nourriture suffisante, UN Doc. E/C.12/1999/5., par. 36 et suivant ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2002), Observation générale no 15 : Le droit à l'eau, UN Doc. E/C.12/2002/11, par. 30 et suivants ; Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

33 Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, RS 0.104.

34 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013), Observation générale n° 16 : Les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, UN Doc. CRC/C/GC/16, par. 38 et suivants.

35 Consortium ETO (2011), Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

36 Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, RS 955.0.

37 Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données, RS 235.1.

L'évolution vers une application extraterritoriale des droits humains répond au principe de l'universalité de ces droits, ancré dans la DUDH : toutes les personnes jouissent des mêmes droits universels, indivisibles et inaliénables. Une fois ce principe établi, on comprend difficilement pourquoi les droits humains devraient s'arrêter aux frontières territoriales et pour quelle raison les Etats ne devraient pas les respecter dans toutes leurs actions, et donc aussi dans leur politique étrangère.

2.3 Les droits des générations futures

Le troisième développement normatif, celui concernant l'ancrage dans le présent, étend l'attention vers les générations futures, sans toutefois la détourner complètement du temps présent³⁸ : le présent y inclut déjà les intérêts des personnes qui n'apparaissent pas encore – ou pas encore totalement – comme détentrices de droits.

On trouve des éléments allant dans ce sens dans des ordres juridiques existants. Le droit connaît ainsi la notion du « nasciturus », c'est-à-dire de l'enfant conçu mais pas encore né, à qui est déjà reconnu, à certaines conditions, un statut juridique³⁹. Ses droits lui sont en quelque sorte accordés de façon anticipée, bien qu'il ne devienne qu'à sa naissance pleinement détenteur de droits. Une telle ouverture s'observe aussi à l'échelle internationale : dans *l'affaire des Aînées pour le climat*, l'association recourante avait explicitement argumenté dans l'intérêt des générations futures également. En admettant sa requête, la CourEDH a reconnu une forme de représentation juridique collective étendue dans le temps⁴⁰.

Récemment, la jurisprudence des organes spécialisés des Nations Unies tend elle aussi dans cette direction. Dans son Observation générale no 26, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies met ainsi en exergue le principe de l'équité intergénérationnelle, dont il déduit des obligations actuelles pour les Etats eu égard aux dangers naturels prévisibles⁴¹. Quant au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, il relève, dans son Observation générale no 27, que le changement climatique entraîne déjà des atteintes aux droits des générations actuelles et futures. Il enjoint aux Etats de prendre en compte ces droits futurs dans leurs processus décisionnels et de garantir un accès effectif à la justice⁴².

38 Pour une analyse critique de la notion de « générations futures », concluant à un avis négatif envers cette notion : Humphreys, Stephen (2022), *Against Future Generations*, dans : *European Journal of International Law* 33(4), pp. 1061-1092.

39 Voir l'art. 544, al. 1, Code civil suisse (CC) : on reconnaît à l'enfant, dès le moment de sa conception, la qualité d'héritier, à condition qu'il naisse vivant.

40 CourEDH (Grande Chambre), *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, 9 avril 2024, par. 420.

41 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), *Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement*, en mettant l'accent sur le changement climatique, UN Doc. CRC/C/GC/26, par. 11, 17 et 19.

42 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2025), *Observation générale n° 27 sur les droits économiques, sociaux et culturels et la dimension environnementale du développement durable*, UN Doc. E/C.12/GC/27, par. 1, 5, 39 et 87.

Les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, élaborés par un groupe d'expert.e.x.s international, vont également dans ce sens⁴³. Ils clarifient l'état actuel du droit international en la matière et concrétisent les obligations des Etats. Il en ressort que sur la base tant du droit international et des lois nationales que des traditions indigènes et religieuses, les droits humains ne s'appliquent pas seulement aux générations actuelles, mais aussi aux générations futures.

Cette évolution peut être interprétée comme une démarche visant à étendre temporellement le « temps présent » des droits humains, et de le restructurer. Le moment vécu à l'instant n'est plus le seul à compter. Les avenir qui en découlent entrent aussi dans la balance. Le présent devient ainsi un carrefour juridique, qui rassemble plusieurs temporalités – les causes passées, les décisions présentes et les conséquences futures. Les droits humains ne changent ainsi pas seulement d'horizon temporel, mais aussi de finalité politique : ils ne s'appliquent plus seulement au moment présent, mais aussi à la responsabilité que cet instant porte pour l'avenir.

3 La responsabilité en matière de droits humains dans la pratique

La conception traditionnelle des droits humains reste prédominante tant dans la pratique que dans la doctrine : on considère que les Etats sont responsables des droits humains des personnes qui se trouvent sur leur territoire. Ce paradigme centré sur l'Etat crée une faille permettant, dans les contextes transnationaux ou intergénérationnels, d'externaliser la responsabilité en matière de droits humains.

La conception classique des droits humains connaît certes des développements normatifs, comme nous l'avons vu. Ces évolutions contribuent à élargir l'horizon des possibles et à montrer comment pourrait se concevoir, dans divers contextes institutionnels et conceptuels, une responsabilité sociale en la matière pour les acteurs influents. Il ne s'agit là néanmoins pour l'instant que d'éléments ponctuels, qui ouvrent certes de nouvelles perspectives, mais ne sont pas encore à même de transformer en profondeur la pratique actuelle dans le domaine de la détermination de la responsabilité en matière de droits humains.

L'internationalisation de la responsabilité observée dans les processus communicationnels, politiques et juridiques prend appui sur ces développements normatifs. S'inscrivant dans leur prolongement, elle contribue à une consolidation progressive d'une conception élargie de la responsabilité, qui ne s'adresse plus exclusivement aux acteurs étatiques et dépasse les limites spatiales et temporelles.

43 Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures (2023), <https://www.rightsoffuturegenerations.org/the-principles/français> (consulté le 13.7.2026).

C L'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains

Dans ce chapitre, nous analysons l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains pour montrer comment les Etats et les entreprises externalisent cette responsabilité dans des contextes transnationaux et intergénérationnels. En nous fondant sur les lacunes de la conception traditionnelle des droits humains, nous y définissons l'externalisation comme une action ou une omission qui entraîne un transfert spatial ou temporel de la responsabilité.

Pour ce faire, nous distinguons trois dimensions : la *dimension relationnelle* permet de caractériser le transfert de la responsabilité entre Etats, des Etats aux acteurs privés, entre entreprises, des acteurs privés aux Etats ou encore vers une « entité extérieure indéterminée ». Des exemples tirés du changement climatique, de la migration et de la mondialisation de l'économie illustrent ces démarches. La *dimension territoriale* s'intéresse elle à la dissociation des causes et des effets dans les contextes transnationaux ainsi qu'aux limites de l'application du principe d'extraterritorialité. Quant à la *dimension temporelle*, elle fait référence à la responsabilité historique et à la justice intergénérationnelle. Une analyse de l'externalisation de la responsabilité à l'égard des droits humains en tant que phénomène ancré dans des structures sociales vient conclure le chapitre.

1 Définition de la notion d'externalisation

Les lacunes définies dans notre analyse juridique (voir B 2) permettent aux Etats et aux acteurs privés de se dérober à leur responsabilité ou de la déléguer à d'autres acteurs. On parle dans ces cas d'« externalisation de la responsabilité en matière de droits humains », une notion qui fait référence aux carences de la conception traditionnelle des droits humains : sa limitation spatio-temporelle et le caractère centré sur l'Etat empêchent dans de nombreuses situations de protéger efficacement les droits humains. Cette conception présente en effet un double inconvénient : d'une part, elle exclut toute responsabilité et causalités transnationales et intergénérationnelles et, d'autre part, elle n'impose d'obligations qu'aux seuls Etats.

L'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains s'inscrit tant dans des contextes intergénérationnels (dimension temporelle) que dans des contextes de causalité transnationaux, c'est-à-dire lorsque des acteurs portent atteinte aux droits humains d'individus situés sur un autre territoire – et notamment dans un autre Etat (dimension territoriale). Il y a externalisation quand un acteur ou un Etat se dédouane de sa responsabilité transnationale ou intergénérationnelle. La difficulté qui se présente dans ce contexte a déjà été présentée dans l'analyse juridique du [chapitre B](#) : pour ce qui est des phénomènes transnationaux et intergénérationnels, la conception traditionnelle des droits humains est en porte-à-faux avec la réalité sociale, ce qui favorise l'externalisation de la responsabilité en la matière.

1.1 Externalisation active et passive

L'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains peut se concrétiser de deux façons : premièrement, par une action, par exemple lorsque des tâches publiques sont déléguées à des acteurs privés ou à d'autres Etats ; deuxièmement, par omission, lorsque les pouvoirs publics ne réagissent pas à des évolutions sociales et politiques qui mettent en danger les droits humains : il en va par exemple ainsi lorsqu'ils n'adoptent pas de cadre réglementaire adéquat pour tenir compte de l'emprise grandissante des entreprises transnationales sur les droits humains dans les chaînes de valeur mondiales ; ou lorsqu'ils ne prennent pas les mesures qui s'imposent face aux graves conséquences du changement climatique pour ces mêmes droits.

1.2 Délimitation du phénomène

L'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains s'observe dans différentes politiques publiques. Il convient toutefois de distinguer entre externalisation au sens strict et externalisation au sens large. L'externalisation au sens strict, sur laquelle porte notre étude, se limite aux contextes transnationaux et intergénérationnels.

La notion d'externalisation au sens large, en revanche, inclut également le transfert de l'exécution de tâches publiques à des acteurs privés à l'intérieur des frontières et la délégation de responsabilités entre les différents échelons étatiques – communes, cantons et Confédération – dans le système fédéraliste suisse. Dans un cas comme dans l'autre, l'externalisation découle d'une décision consciente et s'inscrit dans un cadre institutionnel public ou parapublic. Les acteurs à qui est confiée l'exécution des tâches publiques sont eux aussi tenus de respecter les droits fondamentaux¹. Le fait d'utiliser une notion large du terme pour caractériser toutes ces formes d'externalisation présente un double inconvénient : d'une part, des limitations d'ordre analytique, au vu de la grande disparité des phénomènes ; d'autre part, des possibilités limitées d'exercer une influence sur des évolutions concrètes dans le domaine des droits humains.

¹ Pour une présentation détaillée de la privatisation des tâches publiques : Elser, Dominik (2020), *Die privatisierte Erfüllung staatlicher Aufgaben*, Zurich : sui generis. Die juristische Open-Access-Zeitschrift.

En raison de la conception traditionnelle des droits humains, encore prédominante, dont nous expliquons au [chapitre B 1](#) les limitations spatio-temporelles et le caractère centré sur l'Etat, nous accordons une attention particulière aux pratiques d'externalisation favorisées par les limites de cette conception. Nous délimitons par conséquent les contours de la notion d'« externalisation de la responsabilité en matière de droits humains » en restreignant notre analyse aux contextes transnationaux et intergénérationnels.

2 Les dimensions de l'externalisation

L'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains fait intervenir divers acteurs, s'étend sur plusieurs périodes et dépasse les frontières territoriales, de sorte que l'on distingue trois dimensions différentes de ce phénomène : la dimension relationnelle (à qui et par qui la responsabilité est déléguée), la dimension temporelle (portant sur la responsabilité envers les générations futures et sur la responsabilité pour les violations passées) et la dimension territoriale (la responsabilité étant ici délocalisée hors des frontières).

Il ne faut pas voir dans ces trois dimensions de l'externalisation, qui sont intimement liées, des catégories clairement définies, mais plutôt des outils analytiques, qui permettent de révéler les différentes facettes du phénomène.

Au point suivant, nous développons la dimension relationnelle, en l'illustrant par des exemples d'externalisation, et en la complétant par les dimensions géographique et temporelle.

2.1 Dimension relationnelle

La dimension relationnelle s'intéresse à la façon dont la responsabilité en matière de droits humains est déléguée entre acteurs. Souvent, ce transfert se fait sans indiquer clairement à qui cette responsabilité est confiée, de sorte qu'elle relève alors d'une « entité extérieure indéterminée ». Cette situation peut générer un conflit de compétence négatif, dans lequel aucun acteur ne se sent responsable de la défense des droits humains². Au bout du compte, ce sont les titulaires des droits lésés ou menacés qui en supportent les conséquences, la responsabilité retombe de fait sur leurs épaules, pour le présent comme pour l'avenir.

2 Voir Blattner, Charlotte (2024), Beyond Territoriality: Symposium on Jurisdictional “Hooks” for (Extraterritorial) Human Rights Obligations – Post Agostinho Learning Moments for Extraterritorial Jurisdiction in Human Rights Law, Using a Public International Law Perspective, dans : *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org/2024/04/30/beyond-territoriality-symposium-on-jurisdictional-hooks-for-extraterritorial-human-rights-obligations-post-agostinho-learning-moments-for-extraterritorial-jurisdiction-in-human/> (consulté le 13.7.2026).

Même si, dans les faits, ces transferts de responsabilité restent souvent vagues, il est possible de les définir à des fins d'analyse. L'«entité extérieure indéterminée» vers laquelle la responsabilité est transférée de façon diffuse se traduit pour ce faire dans les catégories «autres Etats» et «autres entreprises». Nous distinguons donc ci-après quatre formes de dimension relationnelle: transfert d'Etats à Etats, d'Etats à entreprises, d'entreprises à entreprises et d'entreprises à Etats. Notre analyse repose sur la conception traditionnelle, en vertu de laquelle les obligations en matière de droits humains incombent en premier lieu aux Etats. Elle tient aussi compte de la responsabilité croissante attribuée aux entreprises en matière de respect des droits humains.

2.1.1 Externalisation d'Etats à Etats

Les domaines du changement climatique et de la migration illustrent bien l'externalisation à d'autres Etats de tâches relevant de la puissance publique et ayant une incidence sur les droits humains. Ainsi, les Etats qui n'adoptent pas de mesures efficaces susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre externalisent la responsabilité en matière de droits humains à d'autres Etats³. Ce faisant, ils font peser sur les épaules d'autres pays une charge excessive dans ce domaine et externalisent dès lors leur responsabilité en matière de droits humains.

Les programmes de compensation carbone, rouages essentiels de la politique climatique suisse, présentent eux aussi un danger d'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains. Il s'agit là de projets que la Suisse finance, en tout ou en partie, à l'étranger et dont elle peut s'attribuer les réductions d'émission qu'ils génèrent. La Suisse a conclu un total de dix-sept accords bilatéraux concernant la réduction d'émissions⁴, ce qui fait d'elle une pionnière dans ce domaine⁵. Elle se fonde pour ce faire sur l'article 6, alinéa 2 de l'Accord de Paris sur le climat, qui autorise ce genre de collaboration bilatérale ou multilatérale. Toutefois, une étude de 2024 montre que plus de 80 % des projets de compensation carbone dans divers Etats ne réduisent pratiquement pas les émissions de CO₂⁶, et les projets suisses n'échappent pas à cette critique⁷. Les projets de compensation carbone peuvent relever de l'externalisation s'ils incitent un Etat à se dédouaner de son obligation d'adopter des mesures de protection du climat efficaces et respectueuses des droits humains. L'efficacité des projets de compensation carbone réalisés à l'étranger est donc la pierre de touche qui permet de déterminer s'ils satisfont aux exigences découlant des droits humains ou s'ils constituent une externalisation de la responsabilité en matière de droits humains.

3 S'agissant de la responsabilité, eu égard aux droits humains, d'adopter des mesures climatiques effectives, voir: Knöpfel, Laura/Kopp, Judith (2026), Le changement climatique, une question de droits humains – Les mesures d'adaptation et d'atténuation par le prisme des droits humains, Fribourg: Institution suisse des droits humains (Knöpfel/Kopp (2026)).

4 Voir à cet effet la liste de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV): <https://www.bafu.admin.ch/fr/accords-bilateraux-climat> (consulté le 13.7.2026).

5 Avenir Suisse (2021), Une politique climatique efficace. La voie libérale vers un avenir neutre en CO₂, <https://www.avenir-suisse.ch/fr/publication/une-politique-climatique-efficace/> (consulté le 13.7.2026).

6 Probst, Benedict S./Toetzke, Malte/Kontoleon, Andreas et al. (2024), Systematic assessment of the achieved emission reductions of carbon crediting projects, dans: Nature Communications 15, 9562.

7 <https://www.alliancesud.ch/fr/justice-climatique/compensation-letranger> (consulté le 13.7.2026).

Les émissions dites « grises » ou « intrinsèques » constituent un autre vecteur d'externalisation dans le contexte du changement climatique. Appelées aussi « carbone incorporé », elles sont générées lors des étapes antérieures et postérieures à la consommation, à la valorisation et à l'élimination dans un pays. Ce dernier ne les comptabilisant souvent pas dans ses émissions climaticides, elles sont attribuées à d'autres Etats. Or, la CourEDH a estimé, dans l'affaire des Aînées pour le climat, que les gaz à effet de serre incorporés dans les biens et services importés devaient être comptabilisés⁸. En Suisse, les émissions grises entrent pour environ deux tiers dans le bilan carbone total⁹, mais ne figurent pas dans l'inventaire officiel des gaz à effet de serre¹⁰. Les bilans publiés ne reflètent donc pas fidèlement les émissions réellement occasionnées. Des progrès sont observés en la matière, mais la prise en compte de ces émissions n'avance qu'à très petits pas. En effet, la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)¹¹ tient rôle de modèle en ceci qu'elle devrait en principe contraindre la Confédération à concevoir et à appliquer des mesures pour réduire les émissions en amont et en aval. Toutefois, cette démarche ne doit se faire que graduellement (art. 10 LCI). En ne comptabilisant pas les émissions grises, la Confédération ne met pas suffisamment en œuvre les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre commandées par les droits humains et externalise sa responsabilité principalement aux Etats qui produisent des biens pour le marché suisse.

Le domaine de la politique migratoire illustre lui aussi l'externalisation à des pays tiers de la responsabilité en matière de droits humains, dans ce cas envers les personnes migrantes et les personnes en quête de protection. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants entend par externalisation les « formes de coopération internationale visant à transférer la responsabilité de la gouvernance des migrations des Etats de destination vers d'autres Etats »¹². Parmi ces instruments et initiatives politiques, nous trouvons des accords de réadmission, des régimes de sanction à l'encontre d'entreprises qui transportent des personnes sans documents d'entrée valables, l'externalisation des procédures d'asile, la mise en place de centres de renvoi ou encore

8 CourEDH (Grande Chambre), Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, requête n° 53600/20, 9 avril 2024 (CourEDH, Aînées pour le climat contre la Suisse), par. 278, 279, 280, 283, 285 et 387.

9 OFEV (2026), Indicateurs de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre en Suisse 1990–2024, pp. 64 et suivante.

10 Inventaire des gaz à effet de serre de la Suisse : <https://www.bafu.admin.ch/fr/inventaire-gaz-serre> (consulté le 13.7.2026).

11 Loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique, RS 814.310.

12 Assemblée générale des Nations Unies (2025), Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Gehad Madi, L'externalisation de la gouvernance des migrations et ses effets sur les droits humains des personnes migrantes, UN Doc. A/80/302 (Assemblée générale de l'ONU (2025)), Résumé. Nous traduisons.

le financement et le renforcement des contrôles aux frontières¹³ dans les pays de transit et d'origine¹⁴. Le contrôle externalisé de la migration empêche pour l'essentiel les personnes migrantes d'atteindre certains territoires ou certaines juridictions et d'y faire valoir leurs droits, ou facilite leur renvoi. En revanche, l'externalisation des procédures d'asile transfère les obligations en matière de protection à d'autres Etats. Ces pratiques exposent les droits humains des personnes migrantes à des risques considérables, car leur protection n'est souvent pas garantie dans les Etats à qui cette responsabilité est déléguée (voir D 1)¹⁵.

Ces dernières années, plusieurs pays européens se sont employés à transférer les procédures d'asile à l'étranger. Les programmes de délocalisation de la Grande-Bretagne au Rwanda et de l'Italie en Albanie, en particulier, ont suscité un vaste débat en raison de leurs implications pour les droits humains¹⁶. Des démarches semblables menées précédemment n'avaient pas abouti et tant le modèle du Rwanda que l'accord avec l'Albanie butent sur des obstacles d'ordre juridique et pratique. S'agissant de l'externalisation des procédures d'asile, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale qu'il est « difficile d'imaginer que la délocalisation des procédures d'asile des pays membres du Conseil de l'Europe vers des pays tiers n'équivaut pas à une externalisation de la responsabilité, surtout lorsque les pays tiers ne disposent ni des capacités d'accueil ni des dispositifs de protection requis »¹⁷.

13 De graves accusations de violations des droits des personnes migrantes et réfugiées sont ainsi formulées contre le corps de gardes-côtes libyens (voir notamment UNSMIL/OHCHR (2026), *Business as usual: Human rights violations and abuses against migrants, asylum-seekers and refugees in Libya*. Nations Unies). Ce corps bénéficie du soutien de la Mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière en Libye, à laquelle la Suisse participe également (voir l'Accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières (EUBAM Libya), Journal officiel de l'Union européenne L 205/3, 12.7.2014). Toutefois, le Département fédéral des affaires étrangères a précisé en 2023 qu'aucun ressortissant.e.x suisse n'avait été détaché.e.x pour l'heure en Libye dans le cadre de la mission EUBAM Libya en raison de l'insécurité régnant dans ce pays (DFAE (2023), *Peacebuilding: Swiss participation in EU missions*).

14 Assemblée générale de l'ONU (2025) (note 12), par. 7.

15 O'Flaherty, Michael (2025), *Externalised asylum and migration policies and human rights law*, Conseil de l'Europe (O'Flaherty (2025)). Voir aussi Assemblée générale de l'ONU (2025) (note 12).

16 Deutsches Institut für Menschenrechte (2024), *Auslagerung von Asylverfahren in Drittstaaten. Eine menschenrechtliche Bewertung der aktuellen Debatte*, Berlin; Angenendt, Steffen/Biehler, Nadine/Bossong, Raphael/Kipp, David/Koch, Anne (2024), *Die Externalisierung des europäischen Flüchtlingsschutzes. Eine rechtliche, praktische und politische Bewertung aktueller Vorschläge*, dans: *Stiftung Wissenschaft und Politik, SWP Aktuell n° 12*, mars 2024 (Angenendt et al. (2024)).

17 O'Flaherty (2025) (note 15), p. 17. Dans sa « Note on the "Externalization" of International Protection », le HCR lance un avertissement semblable : certaines mesures ou dispositions prises entre Etats servent en réalité à transférer, à réduire ou à éluder les responsabilités, entravant ainsi, au lieu de le faciliter, l'accès à la protection internationale par le biais de la coopération internationale, prévu par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Pacte mondial sur les réfugiés, HCR (2021), <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2021/en/121534> (consulté le 13.7.2026).

Les options visant à délocaliser les procédures d'asile ou à créer des centres de retour à l'étranger sont malgré tout en discussion¹⁸. La Suisse n'est pas en reste, puisque le Conseil fédéral a présenté en avril 2026 un état des lieux sur les procédures d'asile et l'exécution des renvois à l'étranger. Il signale toutefois que si « l'externalisation de la conduite des procédures et de l'exécution des renvois à l'étranger est juridiquement possible [...], des risques de taille et des obstacles à l'application ont été identifiés »¹⁹. L'un des principaux obstacles consiste à garantir le respect des principes de l'Etat de droit et des droits humains. Le Conseil fédéral précise néanmoins que « s'il apparaît [...] qu'un projet d'externalisation peut être mis en œuvre dans le respect du droit, en adéquation avec la réalité du terrain et de manière efficace, la Suisse réexaminera la possibilité d'y participer »²⁰. Il entend en particulier étudier la possibilité de mettre en place, à ces conditions, des centres de retour afin de faire exécuter les renvois vers l'étranger²¹.

2.1.2 Externalisation des Etats aux entreprises

Le domaine de l'économie mondiale illustre bien comment les Etats externalisent aux entreprises leur responsabilité en matière de droits humains. Ces Etats partent souvent du principe que les entreprises respectent de leur plein gré ces droits et de les appliquer tout au long de leurs chaînes de valeur²². Et même lorsque leur cadre légal impose un devoir de diligence aux entreprises, les Etats peuvent leur déléguer l'essentiel de la responsabilité concrète de respecter les droits humains. Il en va ainsi lorsque leurs politiques ne prennent pas en compte les conditions structurelles qui favorisent les abus dans les chaînes de valeur mondialisées.

18 En mars 2026, le Parlement européen a approuvé l'ouverture de négociations avec le Conseil sur le nouveau cadre juridique concernant ce domaine (Parlement européen, Règlement sur les retours: les députés prêts à entamer des négociations, communiqué de presse du 26.3.2026, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20260324IPR38908/reglement-sur-les-retours-les-deputes-sont-prets-a-entamer-des-negociations>, consulté le 13.7.2026). Quant au Conseil fédéral, il a précisé en avril 2026 qu'il jugeait « important que la Suisse appuie, lors des discussions sur le règlement 'retour' de l'UE, la création de bases légales communes pour les centres de retour. » (Conseil fédéral (2026), État des lieux sur les procédures d'asile et l'exécution des renvois à l'étranger. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 23.4490 Caroni du 22 décembre 2023 (Conseil fédéral (2026), p. 15). Les trilogues ont pris fin le 1.6.2026, après quatre débats seulement. Le 17.6.2026, le Parlement européen a adopté le règlement sur les retours (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/PV-10-2026-06-17-VOT_FR.html, consulté le 13.7.2026). L'approbation par le Conseil de l'Union européenne n'est qu'une formalité. Sur la notion de centre de retour, voir également : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2025), *Planned return hubs in third countries – EU fundamental rights law issues*, document de synthèse de la FRA, Vienne.

19 Conseil fédéral (2026) (note 18), p. 2.

20 Conseil fédéral (2026) (note 18), p. 20.

21 Conseil fédéral (2026) (note 18), p. 15.

22 Nous en voulons notamment pour preuve la lenteur et l'insuffisance de la mise en œuvre par les entreprises de leur devoir de diligence (voir World Benchmarking Alliance, *Corporate Human Rights Benchmark 2026 report*, <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/benchmarks/2026-benchmark-hub?legacy-path=/publication/chrb/>, consulté le 13.7.2026). Voir également Smit, Lise/Brights, Claire, McCorquondale, Robert et al. (2020), *Study on due diligence requirements through the supply chain: final report*, Étude pour la Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne ; Meyer, Niclas/Sieler, Roman/Wehrli, Damian et al. (2026), *Analyse approfondie de l'impact de la réglementation concernant l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement »*, rapport réalisé sur mandat de l'Office fédéral de la justice et du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, BSS Volkswirtschaftliche Beratung AG, p. 74.

Ce transfert d'obligations fait passer la responsabilité des Etats au second plan : au lieu de créer eux-mêmes un cadre juridique contraignant et d'aligner leur politique commerciale et leur politique d'investissement sur les exigences découlant des droits humains, les Etats s'en remettent aux entreprises pour ce qui est de les respecter.

La directive 2001/51 de l'Union européenne (UE) établissant des sanctions pécuniaires contre les transporteurs (dites « carrier sanctions ») est un autre exemple d'externalisation de la responsabilité des Etats à des acteurs privés. Cette directive, dont les dispositions essentielles ont été transposées dans le droit helvétique en raison de l'appartenance de la Suisse à l'Espace Schengen, impose des amendes aux compagnies aériennes et maritimes qui transportent des passagers sans documents de voyage, visas ou titres de séjour valables. Ces sanctions, qui sont considérées comme un élément d'externalisation du contrôle migratoire²³, mettent les entreprises de transport privées en conflit avec les dispositions de la Convention de Genève²⁴, avec l'article 12, alinéa 2 Pacte civil des Nations Unies et avec l'article 13, alinéa 2 DUDH. Ce dernier, par exemple, dispose que « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »²⁵ En effet, lorsque ces entreprises refusent de prendre à bord même des personnes qui pourraient vraisemblablement être reconnues comme réfugiées, elles prennent, pour le compte des Etats, des décisions qui peuvent empêcher des personnes migrantes de sortir d'un pays et les exposer à de graves atteintes à leurs droits, notamment lorsqu'il n'existe pas d'autres voies migratoires sûres. A la fin des années 1990 déjà, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait exprimé son inquiétude à l'égard des obstacles juridiques et administratifs qui portent atteinte au droit à quitter un pays²⁶. Dès lors, la délégation de tâches publiques à des acteurs privés dans un contexte transnational, et dans un domaine sensible pour les droits humains, peut aboutir à une externalisation de la responsabilité en matière de droits humains.

2.1.3 Externalisation entre entreprises

En troisième lieu, la dimension relationnelle peut se matérialiser sous la forme d'une externalisation entre acteurs privés. Comme nous l'expliquons au chapitre B, de plus en plus d'ouvrages scientifiques, arrêts judiciaires et déclarations des organes spécialisés des Nations Unies signalent en effet l'obligation des entreprises de s'assurer que leurs activités et celles de leurs fournisseurs et filiales respectent les droits humains, ce qui les contraint notamment à exercer un devoir de diligence en matière de droits humains. De nombreuses études scientifiques

23 McDonnell, Emilie (2024), Challenging externalisation through the lens of the human right to leave, dans : *Netherlands International Law Review* 2024/71 (McDonnell (2024)), pp. 119–154.

24 En 2001, le HCR faisait valoir que le personnel des entreprises de transport peut, du fait des sanctions imposées sans distinction à ces entreprises, se rendre de fait complice d'une atteinte au droit des personnes en quête d'asile de quitter un pays dans lequel elles craignent d'être persécuté.e.x.s (voir McDonnell (2024) (note 23), note 184 et Round Table on carriers' liability related to illegal immigration, Brussels, 30 novembre 2001, <https://briguglio.asgi.it/immigrazione-e-asilo/2001/dicembre/unhcr-vettori.html> (consulté le 13.7.2026)).

25 McDonnell (2024) (note 23); Rodenhäuser, Tilman (2014), Another Brick in the Wall : Carrier Sanctions and the Privatization of Immigration Control, dans : *International Journal of Refugee Law* 26/2, pp. 223–247.

26 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (1999), Observation générale n° 36, art. 12 (liberté de mouvement), UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add. 9, par. 10.

ont prouvé que des entreprises dites dominantes exercent un contrôle ou une emprise sur l'ensemble de certaines chaînes de valeur. Ces études ont porté en particulier sur les effets considérables des pratiques d'achat et d'approvisionnement sur les fournisseurs²⁷. Si les entreprises situées sur le maillon profitable de la chaîne de valeur n'agissent pas en conséquence, elles se défont de leur responsabilité en matière de droits humains sur leurs fournisseurs. Par ailleurs, les expériences faites en Allemagne avec la loi sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement (en allemand, « Lieferkettensorgfaltspflichten-gesetz ») montrent que les entreprises comprises dans le champ d'application de cette loi délèguent leur devoir de diligence à leurs fournisseurs, notamment via des questionnaires détaillés, au lieu d'identifier elles-mêmes les risques en matière de droits humains²⁸. Or, l'office fédéral pour l'économie et le contrôle des exportations (en allemand, « Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle » ou BAFA), chargé de l'application de la loi, avait exclu la possibilité de déléguer en bloc l'exercice du devoir de diligence aux fournisseurs²⁹.

2.1.4 Externalisation d'entreprises à Etats

Le quatrième et dernier cas de figure concerne les acteurs privés qui délèguent à l'Etat leur responsabilité en matière de droits humains. Il en va ainsi lorsque des entreprises refusent d'admettre une responsabilité ou un devoir de diligence dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre, considérant que la balle est dans le camp des responsables politiques ou des pouvoirs publics. Or, les entreprises doivent respecter les droits humains dans l'ensemble de leurs affaires³⁰ et, en ce qui concerne l'action climatique, réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de façon à contribuer à l'objectif de 1,5 degré. En 2022, la Commission philippine des droits humains (en anglais, « Commission on Human Rights of the Philippines ») a publié un rapport qui pointe du doigt, pour l'impact du changement climatique sur les droits humains, la responsabilité des plus grands groupes des secteurs du pétrole, du gaz, du charbon, du ciment et de l'énergie³¹. Elle y souligne qu'il incombe à ces « Carbon Majors », comme on les appelle en anglais, d'exercer un devoir de diligence en matière de droits humains et, si des violations sont constatées, de prévoir des mécanismes de réparation, et ce, à tous les maillons de leurs chaînes de valeurs. En Suisse, le tribunal cantonal de Zoug examine depuis janvier 2023, dans l'affaire Asmania, Arif Pujiyanto, Mustaghfirin et Edi Mulyono contre Holcim AG, la question de savoir dans quelle mesure les entreprises sont responsables de leurs émissions de gaz à effet de serre et tenues de réparer les dommages déjà

27 Organisation internationale du travail (OIT) (2021), Purchasing practices and working conditions in global supply chains : Results from field work in Bangladesh, China, India, South Africa and Turkey, Factsheet, Genève : Organisation internationale du travail.

28 Schönfelder, Daniel (2025), Lieferkettengesetz: Weniger Aufwand, mehr Wirkung. Vorschläge aus der Praxis, Initiative Lieferkettengesetz (Ed.), Berlin.

29 Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA) / Helpdesk Wirtschaft & Menschenrechte (2023), Handreichung Zusammenarbeit in der Lieferkette zwischen verpflichteten Unternehmen und ihren Zulieferern, Eschborn/Cologne, p. 7.

30 Nations Unies (2011), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. HR/PUB/11/04, principe 11.

31 Commission on human rights of the Philippines (2022), National Inquiry on Climate Change Report : <https://chr.gov.ph/chr-resource/national-inquiry-on-climate-change-report/> (consulté le 13.7.2026), pp. 98 et suivante.

occasionnés³². Les plaignant.e.s ont invoqué la protection de la personnalité (art. 28 suivants Code civil suisse (CC)³³) pour faire valoir leurs prétentions contre le cimentier. En l'occurrence, les droits humains permettent de procéder à une interprétation des normes du droit privé, relativement floues, comme la protection de la personnalité. Ils servent ainsi de cadre de référence normatif pour préciser les obligations incombant aux entreprises dans le domaine de la protection du climat et de l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

2.2 Dimension territoriale

La dimension géographique de l'externalisation montre de quelle façon la responsabilité est délocalisée, par exemple du territoire d'un Etat à un autre, et comment elle passe donc d'une juridiction à une autre. La conséquence en est une dissociation *territoriale* entre les responsables des dommages et les personnes lésées, comme le montrent les exemples tirés de différents domaines cités sous 2.1. Les Etats et les entreprises responsables des dommages sont souvent situés à une grande distance des victimes du changement climatique, des travailleur.euse.s dont les droits sont bafoués dans les chaînes de valeur transnationales ou des personnes migrantes atteintes dans leurs droits du fait de l'externalisation des contrôles migratoires et des procédures d'asile. De par sa dimension territoriale, l'externalisation remet fondamentalement en question notamment la congruence de la puissance étatique et du territoire national, car la sphère d'influence des Etats s'étend bien au-delà de leurs frontières.

On peut également voir une distanciation³⁴ dans l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains, s'agissant par exemple du contrôle migratoire. Dans cette situation, la création d'une distance géographique a pour corollaire une « distanciation juridique et éthique »³⁵ qui permet de camoufler les responsabilités juridiques, de « laisser dans l'ombre » les personnes migrantes et réfugiées, y compris et en particulier en leur qualité de sujets de droit³⁶, et de limiter l'obligation de répondre des abus découlant de ces pratiques. L'intervention de différents acteurs, tels que corps de gardes-frontières ou de gardes-côtes appartenant à plusieurs Etats, rend encore plus difficile l'attribution des responsabilités. La complexité causale de ces configurations transnationales pose d'importants problèmes pratiques aux personnes souhaitant faire valoir leurs droits face à des acteurs soumis à d'autres systèmes juridiques (voir D).

32 Tribunal cantonal de Zoug, Arrêt A1 2023 9 du 17.12.2025, consid. 3.7.2. Holcim a fait appel auprès de la Cour suprême du canton de Zoug contre la décision de recevabilité de la plainte. Le 6.3.2026, cette Cour a accepté la demande d'assistance juridique gratuite présentée par les personnes recourantes pour la procédure de recours relative à la recevabilité.

33 Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210.

34 Moreno-Lax, Violeta/Lemberg-Pedersen, Martin (2019), Border-induced displacement: The ethical and legal implications of distance-creation through externalization, dans: Questions of International Law, Zoom-in 56, pp. 5–33.

35 Santer, Kiri (2026), The Borders of Responsibility. Migration Control in the Mediterranean Sea, Duke University Press.

36 Gammeltoft-Hansen, Thomas (2022), Extraterritorial human rights obligations in regard to refugees and migrants, dans: Gibney, Mark/Erdem Türkelli, Gamze/Krajewski, Markus/Vandenhoe, Wouter (Ed.), Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations, pp. 153–168.

La jurisprudence de la CourEDH montre que les titulaires de droits n'ont que des possibilités très limitées de faire valoir des prétentions extraterritoriales. Dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 32 autres*, le tribunal de Strasbourg a confirmé son approche restrictive des plaintes alléguant des effets extraterritoriaux³⁷. Il a ainsi rappelé que la responsabilité des Etats figurant à l'article 1 CEDH est fonction du contrôle effectif qu'ils exercent, précisant que ce contrôle doit s'exercer sur la personne elle-même et non sur ses intérêts, tels que son intérêt à bénéficier d'une action climatique plus efficace (voir B 1). Et cela, même si la dissociation géographique entre, d'une part, la responsabilité à l'égard du changement climatique et, d'autre part, la qualité de victimes de ses conséquences souligne l'importance des obligations extraterritoriales tant des Etats que des acteurs privés³⁸.

La dimension territoriale est aussi déterminante en ce qui concerne les violations commises dans les chaînes de valeur, car les relations d'affaires et l'emprise des grandes entreprises s'étendent au-delà des frontières. Il a fallu attendre les premières lois concernant ces chaînes de valeur, au plan national et européen³⁹, pour que s'établisse un lien juridique clair entre les travailleur.euse.s du Sud global et les entreprises du Nord global⁴⁰. Ces normes légales permettent aux victimes d'abus de faire valoir leurs prétentions dans des procédures civiles ou administratives et d'invoquer par conséquent la responsabilité transnationale. Malgré tout, l'accès à ces procédures reste soumis à des obstacles considérables pour les titulaires de droits situé.e.x.s à l'étranger (voir D 1.1)⁴¹.

Ces cas de figure dépassant les juridictions nationales et supranationales remettent particulièrement en question la limitation territoriale de la conception traditionnelle des droits humains (voir B 1.2). On peut voir dans la notion d'obligations extraterritoriales des Etats (ETO) (voir B 2.2) une réponse à cette dimension territoriale de l'externalisation. On tient ainsi compte du fait que l'action de l'Etat a des conséquences pour des titulaires de droits situé.e.x.s dans d'autres Etats et engendre de ce fait à l'égard de ces personnes des obligations de protection en vertu des droits humains. Puisque les entreprises peuvent elles aussi étendre leur emprise dans le monde entier en raison de leurs structures et de leurs chaînes de valeur, il faut dans ce cas également prendre en considération les relations juridiques transnationales au moment de déterminer leur responsabilité ou, du moins, leur part de responsabilité.

37 Heri, Corina (2024), On the Duarte Agostinho Decision, dans : VerfBlog 15.4.2024, <https://verfassungsblog.de/on-the-duarte-agostinho-decision/> (consulté le 13.7.2026).

38 Deutsches Institut für Menschenrechte/Center for International Environmental Law (2020), Climate Change and Human Rights. The Contribution of National Human Rights Institutions. A Handbook, Berlin, p. 17.

39 La loi de vigilance en France (2017), la Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz en Allemagne (2021) et la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, à l'échelon européen (CSDDD, 2025), notamment.

40 Hasche, Lilli/Faber, Jana/Kopp, Judith/Pichl, Maximilian (2026), Bananenarbeiter*innen zwischen Ausschluss und Einbeziehung. Rechtskämpfe um Beteiligung in den Beschwerdeverfahren des Lieferkettengesetzes, dans : Kritische Justiz 2026 1/04.

41 Brüggemann, Annabell (2025), Zwei Jahre Lieferkettengesetz. Ein Erfahrungsbericht, Berlin : ECCHR, Misereor, Brot für die Welt.

2.3 Dimension temporelle

La dimension temporelle décrit l'externalisation de la responsabilité sur des périodes pouvant être relativement longues. Cette perspective révèle la dissociation temporelle entre les responsables des dommages et les personnes lésées, un phénomène particulièrement visible dans le contexte du changement climatique. Cette dissociation permet d'externaliser et de dénier toute responsabilité en matière de droits humains tant pour des violations passées que pour l'avenir et les droits des générations futures.

S'agissant de la responsabilité pour des faits passés, il est possible de calculer le cumul des émissions de gaz à effet de serre tant des Etats que des entreprises et, en s'appuyant sur des modèles climatiques détaillés, de déterminer avec une grande précision les effets de ces émissions dans le monde⁴². Toutefois, la question des obligations qui en découlent en matière de réduction des émissions et celle des dommages dus au changement climatique déjà occasionnés reste controversée. Les débats lors des négociations internationales sur le climat autour de la notion des pertes et préjudices et autour des contributions financières au fonds pour le climat créé par les Nations Unies pour réparer ces dommages (voir E 3.3)⁴³ en constituent un exemple. La dimension temporelle concernant l'externalisation passée apparaît aussi dans d'autres domaines, tels que la restitution de biens culturels spoliés durant l'époque coloniale⁴⁴ ou la question des indemnisations ou des réparations pour les injustices passées. Ces phénomènes ne peuvent toutefois pas être abordés plus en détail dans le cadre de cette étude.

Dès ses débuts en 2019, le Mouvement pour le climat a abordé le sujet des droits des générations futures, par exemple en choisissant la formule « for future » (qu'on pourrait traduire par « pour le futur »), qui a connu un retentissement mondial pour la première fois lors des grèves scolaires pour le climat. La justice a elle aussi déjà fait sienne la conclusion selon laquelle l'inaction climatique limite de façon disproportionnée les droits des générations futures. La CourEDH, qui a abordé cette question dans le détail dans *l'affaire des Aînées pour le climat*, a souligné que les mesures contre le changement climatique soulèvent nécessairement la question de la répartition de l'effort entre les générations, et que cela concerne aussi bien les différentes générations de personnes vivant actuellement que les générations futures⁴⁵. En éludant les exigences découlant des droits humains, les Etats délèguent leur responsabilité en la matière aux titulaires de droits de demain. Les Principes de Maastricht de 2023 sur les droits humains des générations futures (voir B 2.3) formulent des lignes directrices normatives permettant d'affronter cette problématique en droit international.

42 Voir Quilcaille, Yann et al. (2025), Systematic attribution of heatwaves to the emissions of carbon majors, dans : Nature 645, pp. 392–398.

43 Voir Knöpfel/Kopp (2026) (note 3), pp. 33 et suivantes.

44 Pour de plus amples explications : Labadie, Camille (2021), Decolonizing collections : A legal perspective on the restitution of cultural artifacts, dans : ICOFOM Study Series, 49–2/2021.

45 CourEDH, Aînées pour le climat contre la Suisse (note 8), par. 410, 419 et 420.

3 Contexte social

Il ne faut pas voir dans l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains l'action ou l'omission consciente de quelques acteurs, mais un phénomène qui s'inscrit dans un contexte structurel complexe et résulte de l'interaction de facteurs de nature politique, sociale, économique, technologique et juridique. Souvent, ces facteurs structurels empêchent de déterminer les responsabilités ou rendent cette tâche plus difficile. Dans les paragraphes qui suivent, nous aborderons les structures déterminantes à cet égard, dans les domaines du système économique mondial, du changement climatique, de la migration et de la numérisation. Nous ne pourrions toutefois entrer dans les détails, en raison de la complexité de leurs tenants et aboutissants.

3.1 Système économique mondial

Dans le système économique en place, plusieurs facteurs structurels contribuent à l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains. En raison de la concurrence internationale, des étapes de production à haut risque, mobilisant beaucoup de main-d'œuvre et dommageables pour l'environnement sont par exemple délocalisées dans des pays à bas salaires. Ces pays possèdent une législation plus souple en matière d'environnement et de travail et appliquent le droit de façon plus laxiste. Il en résulte des chaînes de valeur transnationales dans lesquelles la plus grande partie de la valeur ajoutée est générée dans le Nord global, tandis que les risques pour les droits humains se posent principalement dans le Sud global⁴⁶. Du point de vue politique, ce système repose sur une grande mobilité du capital, une faible coopération fiscale, une forte protection des investissements et un cadre réglementaire laxiste appliqué aux entreprises transnationales en matière de protection de l'environnement et de droits humains⁴⁷. Du point de vue légal, les formes juridiques des entreprises et les normes en matière de responsabilité aggravent la fragmentation de la responsabilité, étant donné que les entreprises agissent tout au long des chaînes de valeur comme des structures distinctes les unes des autres, même si elles sont étroitement liées par contrat⁴⁸. Dès lors, il est difficile de déterminer, dans ces réseaux de production mondiaux, qui doit répondre des violations des droits humains.

46 La structure des chaînes de valeur mondiales et des activités économiques, dont font aussi partie les transactions financières, est dictée par les relations économiques transnationales. Géré par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le système commercial mondial a pour priorité d'empêcher que les entreprises étrangères soient défavorisées par rapport à leurs concurrents locaux. Les règles de l'OMC sont complétées par de nombreux accords régionaux et bilatéraux, sans compter que les entreprises ont souvent recours à des mécanismes non gouvernementaux, comme des tribunaux arbitraux, pour régler leurs relations économiques. Il faut aussi mentionner à cet égard les dispositions du droit international sur la protection de la propriété intellectuelle, qui peuvent rendre difficile l'accès à des biens essentiels, tels que des médicaments, et permettre ainsi de contourner les obligations en matière de droits humains dans le domaine de la santé.

47 Fischer, Karin/Reiner, Christian/Staritz, Cornelia (Ed.) (2021), *Globale Warenketten und ungleiche Entwicklung. Arbeit, Kapital, Konsum, Natur*, Vienne: Mandelbaum Verlag.

48 Voir notamment. Haller, Lea (2019), *Transithandel. Geld- und Warenströme im globalen Kapitalismus*, Berlin: Suhrkamp; Pistor, Katharina (2020), *Der Code des Kapitals – Wie das Recht Reichtum und Ungleichheit schafft*, Berlin: Suhrkamp.

3.2 Changement climatique

Le changement climatique est la manifestation d'un système de production et de consommation non durable dont les principales causes et les pires conséquences sont éloignées dans le temps et dans l'espace. En effet, les Etats industrialisés, les grandes multinationales de l'énergie et des matières premières⁴⁹ ainsi que les populations aisées⁵⁰ portent une lourde part de responsabilité dans le réchauffement planétaire, tandis que les habitant.e.x.s de l'hémisphère Sud, les secteurs défavorisés, les communautés indigènes, les enfants et les personnes âgées subissent de plein fouet les atteintes aux droits humains dues au changement climatique. C'est dans ce contexte que différents acteurs peuvent externaliser leur responsabilité. Sur le plan politique, les hésitations de la diplomatie climatique internationale depuis l'Accord de Paris et la lenteur des démarches de mise en œuvre à l'échelon national favorisent la dispersion de la responsabilité, en l'absence de mesures contraignantes concrètes pour lutter contre les pratiques climaticides. Sur le plan juridique, la portée mondiale de la crise climatique entrave une claire attribution des responsabilités. Il est en outre difficile d'exiger des acteurs concernés qu'ils assument leurs responsabilités envers les générations futures, car celles-ci ne sont pas un sujet de droit distinct et le cadre normatif en la matière n'évolue qu'à petits pas⁵¹.

3.3 Migration

Dans le domaine de la migration, l'externalisation de la responsabilité est devenue une notion analytique et politique essentielle⁵². Les politiques migratoires en place, largement acceptées dans la situation politique actuelle, visent à prévenir la migration clandestine⁵³ et à fonder l'admission de la main-d'œuvre sur des critères économiques. La délocalisation du contrôle des frontières et des voies migratoires vers les pays de transit et d'origine est en plein essor depuis le début des années 2000. Cette évolution empêche ou entrave l'accès à des espaces juridiques nationaux ou supranationaux et, par conséquent, à des droits fondamentaux. Elle favorise en outre l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains vers des pays tiers.

49 Heede, Richard (2014): Tracing anthropogenic carbon dioxide and methane emissions to fossil fuel and cement producers, 1854–2010, dans: *Climate Change* 122, pp. 229–241.

50 Des études montrent qu'en 2019, les 10 % les plus riches de la population mondiale génèrent 47,6 % du total des émissions de gaz à effet de serre, alors que la moitié la plus pauvre n'en occasionnait que 12 % (Chancel, Lucas/Piketty, Thomas/Saez, Emmanuel/Zucman, Gabriel (Ed.) (2022), *Rapport sur les inégalités mondiales 2022*, Cambridge, MA: Belknap Press, p. 123).

51 Knöpfel/Kopp (2026) (note 3), p. 22.

52 Voir notamment Refugee Law Initiative (2022), *Refugee law initiative declaration on externalisation and asylum*, dans: *International Journal of Refugee Law* 34/1, pp. 114–119; O'Flaherty (2025) (note 15); Assemblée générale des Nations Unies (2025) (note 12); Angenendt et al. (2024) (note 16).

53 A cet égard, une distinction est souvent faite entre les «vrai.e.x.s réfugié.e.x.s» et les personnes migrantes clandestines ou «réfugié.e.x.s économiques», les premiers étant les seuls à avoir le droit de bénéficier d'une protection et d'un droit de séjour. Dans la réalité, cette distinction ne résiste souvent pas à l'analyse. Voir notamment Schlegel, Stefan (2021), *A 'basket of goods approach' as an alternative to strict legal distinctions between migrants and refugees*, dans: Bauböck, Rainer/Reinprecht, Christoph/Sievers, Wiebke (Ed.), *Flucht und Asyl – internationale und österreichische Perspektiven*, Vienne: Austrian Academy of Sciences Press.

3.4 Numérisation

Les avancées de la numérisation bouleversent les rapports de force entre Etats, entreprises et individus, notamment en matière de traitement des données personnelles⁵⁴. Les infrastructures numériques, les plateformes et les modèles d'affaires fondés sur l'exploitation de données opèrent au-delà des frontières. Cela constitue un véritable casse-tête pour des systèmes juridiques fondés pour l'essentiel sur le principe de territorialité. Sur le plan politique, les mécanismes internationaux de réglementation et d'application du droit restent fragmentaires et les progrès enregistrés à l'échelle régionale (dans l'UE, p. ex.) en matière de protection des droits de la personnalité demeurent limités dans l'espace⁵⁵. Sur le plan juridique, il n'existe pas de règles mondiales contraignantes applicables à la responsabilité des géants du numérique en matière de droits humains. Dès lors, les risques tels que la discrimination algorithmique, la surveillance, les lacunes de la protection des données ou les limitations de la liberté d'opinion ne sont pas suffisamment abordés, ce qui favorise l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains dans l'espace numérique transnational.

54 Chesterman, Simon (2026), Review Essay, Silicon sovereigns : Artificial Intelligence, international law and the tech-industrial complex, dans : the American Journal of International Law 120/1, pp. 44–62.

55 Nous faisons référence ici à des instruments tels que le règlement général sur la protection des données (RGPD), le règlement sur les services numériques (DSA) et le règlement sur les marchés numériques (DMA).

D Les conséquences de l'externalisation

Ce chapitre aborde les conséquences de l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains.

Il y est d'abord question des conséquences sur les titulaires de droits : l'externalisation rend difficile, voire impossible, l'accès à des voies de droit efficaces, en particulier dans les contextes transnationaux ou intergénérationnels, dans les chaînes de valeur mondiales, dans l'espace numérique ainsi que dans le domaine de l'asile et de la migration. Frais élevés, compétences peu claires, moyens de preuve inaccessibles voire violences empêchant l'accès physique à certaines juridictions, sont autant d'obstacles pratiquement infranchissables pour qui tente de faire valoir ses droits. L'externalisation génère de plus des risques particuliers pour les droits humains, tels que le droit à la vie, le droit à la santé ou le droit de demander l'asile. Les groupes vulnérables sont particulièrement touchés, puisque les motifs de discrimination, tels que le genre, l'origine ou le statut socio-économique se combinent souvent et aggravent encore les conséquences pour les droits humains.

Le chapitre se clôt sur les effets structurels de l'externalisation : les pratiques en la matière sont susceptibles de consolider les inégalités mondiales, rendent difficile l'attribution des responsabilités et affaiblissent le système international de protection des droits humains.

1 Conséquences pour les titulaires de droits

Les conséquences de l'externalisation sur les titulaires de droits sont considérables et souvent de nature intersectionnelle. Ce sont en effet fréquemment des combinaisons de caractéristiques, telles que l'origine sociale ou nationale, la couleur de peau ou le genre, qui déterminent la nature et l'intensité des conséquences pour les titulaires de droits. En font partie la difficulté d'accéder à la justice, des risques particuliers et des atteintes aux droits humains.

1.1 Difficulté ou impossibilité d'accéder à la justice

Pour que les titulaires de droits puissent accéder à la justice, des voies de droit doivent exister, qui leur permettent de déposer des actions en justice effectives contre une éventuelle violation de leurs droits humains. Or, tant dans le contexte national que dans les causes transnationales de violation des droits humains, l'accès à des voies de droit efficaces et à des tribunaux est semé d'importants obstacles pour bien des personnes. Cette situation s'explique notamment par le manque de compétence à raison du lieu, les frais élevés qu'occasionne l'introduction d'une action en justice, des obstacles linguistiques empêchant de bénéficier de conseils, ou encore des vécus de discrimination nourrissant une méfiance envers les institutions étatiques et les procédures de l'Etat de droit. Il arrive en outre que les personnes lésées ne connaissent pas leurs droits, ce qui peut en particulier être le cas des migrant.e.x.s au statut de séjour précaire, aux prises avec des lois répressives dans leur pays d'accueil¹.

Les obstacles empêchant de saisir la justice sont particulièrement importants dans les contextes transnationaux dans lesquels il y a transfert de la responsabilité en matière de droits humains. La dissociation géographique entre responsables des dommages et personnes lésées, qui se trouvent dans des juridictions différentes, pose en effet de grosses difficultés aux victimes. Pour faire valoir leurs droits, il ne leur suffit ainsi pas de bien connaître les possibilités d'action existant dans des espaces juridiques éloignés ainsi que les stratégies judiciaires transnationales. Il leur faut d'abord savoir s'il existe une instance judiciaire compétente, et si c'est le cas, où elle se trouve. De plus, les potentielles procédures peuvent entraîner des coûts élevés.

Le difficile accès aux moyens de preuve et l'absence de plaintes collectives permettant de traiter ensemble des cas similaires ou identiques peuvent eux aussi faire barrage à ces procédures, par exemple pour les atteintes aux droits humains dans les chaînes de valeur². Un autre obstacle juridique s'élève, en particulier dans les affaires transnationales, lorsque les tribunaux du pays de l'entreprise impliquée déclarent ne pas être compétents pour juger l'affaire, empêchant ainsi les personnes lésées d'accéder à la justice³. Il arrive également que les personnes lésées par l'action de puissants acteurs, tels que des entreprises du Nord global, ne soient disposées à engager des poursuites qu'à condition de pouvoir le faire sous couvert d'anonymat, ce qui n'est souvent pas possible.

1 Rapior, Myriam C./Oberhauser, Marc (2025), Human Rights Violations in Global Value Chains: A Locally Grounded Governance Framework, dans: Journal of Business Ethics; Goethals, Samentha (2019), Exploring Migrant Employees' 'Rights-Talk' in the British Hospitality Sector, dans: Business and Human Rights Journal 4/2, pp. 287–315.

2 Kaufmann, Christine/Heckendorn Urscheler, Lukas (2017), Access to Remedy Study commissioned by the FDFA with a view to fulfilling Postulate 14.3663, dans: Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) et Institut suisse de droit comparé (Ed.), Zurich et Lausanne, pp. 27 et suivante.

3 Nations Unies (2011), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies. HR/PUB/11/04, commentaire du principe 26.

La difficulté de localiser les responsabilités et compétences apparaît de manière particulièrement manifeste dans le domaine de la numérisation. Les participant.e.x.s à des processus communicationnels et l'infrastructure physique pour ce faire, telle que les serveurs, peuvent se trouver dans différents pays. Dans ces contextes, on ne sait souvent pas bien quel Etat ou quelle entreprise a quelles obligations, et comment ces obligations peuvent être appliquées et faire l'objet d'une action en justice⁴.

Dans le domaine de l'asile et de la migration, les processus d'externalisation ont des conséquences considérables sur l'accès aux garanties du droit international et à l'asile⁵. Les migrant.e.x.s que les contrôles douaniers externalisés empêchent d'entrer dans certains espaces juridiques (l'espace juridique européen, par exemple, avec les garanties de protection de la CEDH) n'ont pas accès à la justice. Cela peut se concrétiser par des pratiques illicites, telles que les renvois à la frontière contraires au droit international (aussi appelés « push backs »)⁶, ou des contrôles migratoires (ou « pull backs »)⁷ qui consistent à empêcher physiquement les migrant.e.x.s de quitter le territoire de leur pays d'origine ou de leur pays de transit, ou de les y ramener par la force, avant qu'ils puissent toucher le sol de leur pays de destination⁸. Les différents modèles de procédures d'asile

4 Erdem Türkelli, Gamze/Krajewski, Markus/Vandenhoe, Wouter (2023), Beyond 'Global Good Samaritans' Transnational Human Rights Obligations, dans : Journal of Human Rights Practice 15, p. 796.

5 Cantor, David/Feith Tan, Nikolas/Gkliati, Mariana/Mavropoulou, Elizabeth et al. (2022), Externalisation, Access to Territorial Asylum, and International Law, dans : International Journal of Refugee Law 34/1, pp. 120–156.

6 Le Rapporteur spécial pour les droits des migrants entend par « renvois » (ou « push backs ») « les diverses mesures prises par les États, parfois avec la participation de pays tiers ou d'acteurs non étatiques, qui font que les migrants, y compris les demandeurs d'asile, sont sommairement contraints de retourner, sans que leurs besoins individuels en matière de protection des droits de l'homme soient évalués, dans le pays ou le territoire, ou dans les zones maritimes, qu'il s'agisse d'eaux territoriales ou d'eaux internationales, depuis lequel ou lesquelles ils ont tenté de traverser une frontière internationale ou l'ont effectivement franchie. » (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2021), Rapport sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales, UN Doc. A/HRC/47/30, par. 34). Nous traduisons.

7 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2018), Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, UN Doc. A/HRC/37/50, par. 54.

8 Dans l'affaire *S. S. et autres contre Italie*, portée devant la CourEDH, le Centre italien de coordination et de sauvetage maritime avait coordonné une opération de sauvetage et demandé aux garde-côtes libyens de prendre à leur bord des migrant.e.x.s en détresse en mer. L'ONG Seawatch 3, qui était également sur place, a été associée à l'opération de sauvetage. Quarante-sept personnes furent emmenées par les garde-côtes en Libye, où elles ont été incarcérées dans des conditions inhumaines et ont subi de mauvais traitements. La CourEDH, saisie, n'a pas conclu à la responsabilité extraterritoriale de l'Italie dans cette affaire, ce que plusieurs expert.e.x.s ont considéré comme une occasion manquée de voir dans les pratiques de « pull backs » des violations de la CEDH, et de les condamner (voir entre autres Moreno-Lax, Violeta (2025), *S. S. and Others v. Italy – or doubling down on Bankovic*, dans : EJIL :Talk! Blog of the European Journal of International Law, <https://www.ejiltalk.org/ss-and-others-v-italy-or-doubling-down-on-bankovic/>, consulté le 13.7.2026). Voir aussi : O'Flaherty, Michael (2025), *Externalised asylum and migration policies and human rights law*, Conseil de l'Europe, pp. 40 et suivantes.

externalisées comportent eux aussi le risque, en termes de droits humains, de priver les individus de garanties juridiques ou, du moins, de garanties effectives⁹. Ces dernières années, l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes Frontex a fait l'objet de critiques de plus en plus vives en raison de sa participation à des « push backs » aux frontières extérieures de l'Union européenne (UE)¹⁰. En Suisse, pays membre de l'espace Schengen et par conséquent tenu de participer à l'agence Frontex¹¹, les critiques des défenseur.euse.s des droits humains se sont fait entendre de manière particulièrement forte en mai 2022, lors de la campagne précédant la votation populaire sur la reprise du nouveau règlement Frontex¹² dans le cadre des accords d'association Schengen. Malgré les cinglantes critiques des organisations de défense des droits humains et des partis progressistes, la population suisse a accepté ce projet à 71,5 % des voix.

1.2 Risques pour et atteintes aux droits humains

L'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains met ces droits en péril et en favorise les violations dans de nombreux domaines. Elle touche différents droits dans les domaines retenus pour la présente étude, c'est-à-dire le climat, les chaînes de valeur transnationales, la migration et la numérisation.

Dans le domaine du changement climatique, l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains aggrave les conséquences du réchauffement planétaire. Un Etat qui, dans le domaine de la protection effective du climat et de l'adaptation aux conséquences du changement climatique, ne remplit pas ses obligations en matière de droits humains, porte atteinte à un grand nombre de ces droits. Entre autres, citons les droits à la vie¹³, à la santé¹⁴, à l'eau et à l'alimentation¹⁵, à un niveau de vie adéquat¹⁶, à la propriété¹⁷ et à la vie privée

9 Deutsches Institut für Menschenrechte (2024), *Auslagerung von Asylverfahren in Drittstaaten. Eine menschenrechtliche Bewertung der aktuellen Debatte*, Berlin; Angenendt, Steffen/Biehler, Nadine/Bossong, Raphael/Kipp, David/Koch, Anne (2024), *Die Externalisierung des europäischen Flüchtlingsschutzes. Eine rechtliche, praktische und politische Bewertung aktueller Vorschläge*, dans : Stiftung Wissenschaft und Politik, SWP Aktuell n° 12, mars 2024, p. 5.

10 Fink, Melanie (2018), *Frontex and Human Rights. Responsibility in 'Multi-Actor Situations' under the ECHR and EU Public Liability Law*, Oxford University Press; Berger, Melanie/Progin-Theuerkauf, Sarah (2024), *Die Haftung von Frontex für Grundrechtsverletzungen. Eine Analyse des Urteils des Europäischen Gerichts EuG «WS u. a. Gegen Frontex»*, dans : *sui generis. Die juristische Open-Access-Zeitschrift*.

11 Voir notamment Schneitter, Giulia (2025), *Rechtliche Grauzone, ethische Pflicht: Die Schweiz und ihre Verantwortung für Pushbacks während Frontex-Einsätzen*, dans : *Global Europe – Basel Papers on Europe in a Global Perspective* n° 126, pp. 64–91.

12 Règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

13 Art. 10, al. 1, Cst.; art. 3 DUDH; art. 6 Pacte civil des Nations Unies; art. 6 CDE; art. 10 CDPH; art. 2 CEDH.

14 Art. 10, al. 2, Cst.; art. 12 Pacte social des Nations Unies; art. 25 DUDH; art. 5 Convention des Nations Unies contre le racisme; art. 12 CEDEF; art. 25, al. 1, CDE; art. 25 CDPH.

15 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2002), *Observation générale n° 15, Le droit à l'eau* (Observation générale n° 15 (2002)); art. 14, al. 2, let. h, CEDEF; art. 24, al. 2, let. c, CDE; art. 28, al. 2, let. a, CDPH.

16 Art. 11 Pacte social des Nations Unies; art. 25, al. 1, DUDH, art. 14, al. 2, let. h, CEDEF; art. 28, al. 2, let. a, CDPH.

17 Art. 26 Cst.; art. 5, let. b, Convention des Nations Unies contre le racisme; art. 16, al. 1, let. h, CEDEF; art. 12, al. 5, CDPH.

et familiale¹⁸. Le droit à l'eau¹⁹, par exemple, est menacé non seulement par les sécheresses toujours plus fréquentes ou par la destruction des infrastructures de distribution d'eau à la suite d'événements météorologiques extrêmes, mais aussi par la hausse du niveau des mers, qui peut provoquer la salinisation des nappes phréatiques.

Les chaînes de valeur mondiales sont fréquemment le théâtre de violations des droits humains, comme le droit à la santé, le droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé²⁰ ainsi que d'autres droits protégeant les travailleur.euse.x.s tels que la liberté d'association²¹. Les grandes entreprises surtout, en raison de leur potentielle emprise économique et politique, sont en mesure de peser sur la protection et la concrétisation des droits humains dans leurs filières d'approvisionnement mondiales. En exigeant des prix bas et des délais de livraisons très serrés, elles augmentent la pression sur leurs fournisseurs; ces derniers, pour répondre à leurs attentes, répercutent ces exigences sur les travailleur.euse.x.s sous forme de violences et de harcèlement sur le lieu de travail²². En n'assumant pas leur coresponsabilité en matière de conditions de travail et de vie dans les lieux de production ou d'extraction, les entreprises dominantes peuvent rendre plus difficile, voire empêcher la réalisation des droits humains.

Dans le domaine de la migration, on constate que les mesures d'externalisation représentent un risque majeur de violation des droits humains. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants, ces mesures ont en effet comme principal objectif de transférer à d'autres Etats la responsabilité vis-à-vis des migrant.e.x.s et des réfugié.e.x.s. Or, ces Etats n'ont souvent ni les capacités, ni la volonté politique de garantir la protection de ces personnes et leur subsistance. Ces mesures aggraveraient les vulnérabilités déjà présentes²³. L'externalisation des procédures d'asile et des contrôles migratoires prive donc les personnes cherchant refuge d'une protection juridique efficace et d'une série de droits humains²⁴: le droit de demander l'asile²⁵, le principe de non-refoulement²⁶, le droit à la liberté personnelle et à la sécurité²⁷, la protection

18 Art. 13 Cst.; art. 12 DUDH; art. 17 Pacte civil des Nations Unies; art. 16 CDE; art. 22 CDPH; art. 8 CEDH.

19 Observation générale n° 15 (2002) (note 15); art. 14, al. 2, let. h CEDEF; art. 24, al. 2, let. c CDE; art. 28, al. 2, let. a CDPH.

20 Art. 8 Pacte civil des Nations Unies; art. 32 à 36 CDE; art. 27, al. 2, CDPH; art. 4 CEDH.

21 Art. 28 Cst.; art. 11 DUDH; art. 22 Pacte civil des Nations Unies; Conventions n° 87 et 98 de l'OIT; art. 23, al. 4, DUDH.

22 Voir notamment Anner, Mark (2021), *Preisdruck in globalen Wertschöpfungsketten und seine Auswirkungen auf Gewalt und Belästigung am Arbeitsplatz*, dans: WSI Mitteilungen 2/2021, pp. 28–36.

23 Assemblée générale des Nations Unies (2025), *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants*, Gehad Madi, *L'externalisation de la gouvernance des migrations et ses effets sur les droits humains des personnes migrantes*, UN Doc. A/80/302 (Assemblée générale de l'ONU (2025)), par. 23.

24 Pour une synthèse du sujet, voir: Assemblée générale de l'ONU (2025) (note 23), par. 23 et suivants.

25 Art. 14, al. 1, DUDH.

26 Art. 25, al. 2, Cst; art. 33, al. 1, Convention de 1951 relative au statut des réfugiés; art. 3 Convention des Nations Unies contre la torture.

27 Art. 10, al. 2, Cst; art. 3 DUDH; art. 9, al. 1, Pacte civil des Nations Unies; art. 5, al. 1, CEDH.

contre la torture et les traitements inhumains²⁸, l'interdiction de la détention arbitraire²⁹ ainsi que le droit à un recours effectif³⁰. Les contrôles externalisés des migrations qui empêchent des migrant.e.x.s de quitter un pays constituent une violation de l'article 13, alinéa 2 de la DUDH ainsi que de l'article 12, alinéa 2 du Pacte civil des Nations Unies, qui garantissent à toute personne le droit de quitter un pays, le sien y compris. De plus, dans le pays tiers, plusieurs droits économiques des personnes concernées sont susceptibles de ne pas être respectés : on constate notamment que l'accès à des biens vitaux tels que l'eau potable, une alimentation suffisante et des installations sanitaires n'est pas toujours assuré³¹.

Lorsque, dans le sillage de la numérisation, des zones grises juridiques subsistent dans des domaines de la société ou de la vie, dans lesquelles les plateformes en ligne peuvent régner sans être réglementées, c'est en particulier la liberté d'expression³² et les droits de la personnalité³³ des utilisateur.trices.x.s qui en pâtissent. Les plateformes collectent en effet des données personnelles et contrôlent des contenus, ce qui leur permet d'influencer la formation de l'opinion publique. Quant à l'intelligence artificielle et aux systèmes algorithmiques souvent opaques qui sont utilisés dans des prises de décision automatisées, ils peuvent aller de pair avec une augmentation des risques de discrimination.

1.3 Dimension intersectionnelle des conséquences

Les conséquences de l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains touchent de manière particulièrement forte les groupes de population vulnérables et les personnes victimes de discrimination intersectionnelle ou multiple. Par discrimination, on entend le fait d'opérer une inégalité de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations similaires. Plusieurs motifs de discrimination, tels que le genre, l'origine sociale, l'âge ou le handicap, peuvent se combiner et se renforcer, ce que prend en compte une perspective pluridimensionnelle. L'interaction entre ces diverses caractéristiques peut aggraver des inégalités existantes et porter atteinte à divers droits³⁴.

Les conséquences du changement climatique, par exemple, ne touchent pas les individus en raison d'une seule de leurs caractéristiques, mais souvent d'une combinaison de plusieurs d'entre elles, telles que l'origine, le genre, l'âge, le handicap, la pauvreté ou l'appartenance ethnique³⁵. De même, les violations des droits humains subies dans des chaînes de valeur par certain.e.x.s travailleur.euse.x.s

28 Art. 5 DUDH ; art. 7 Pacte civil des Nations Unies ; art. 2, al. 1 et art. 3 Convention des Nations Unies contre la torture ; art. 3 CEDH.

29 Art. 9, al. 1, Pacte civil des Nations Unies.

30 Art. 2, al. 3, Pacte civil des Nations Unies.

31 Assemblée générale des Nations Unies (2025) (note 23), par. 39.

32 Art. 16 Cst. ; art. 19 DUDH ; art. 19 Pacte civil des Nations Unies ; art. 5, let. d, Convention des Nations Unies contre le racisme ; art. 13 CDE ; art. 21 CDPH ; art. 10 CEDH.

33 Art. 13, Cst. ; art. 12 DUDH ; art. 17 Pacte civil des Nations Unies ; art. 16 CDE ; art. 22 CDPH ; art. 8 CEDH.

34 A ce sujet, voir l'axe de travail « Discriminations multiples » de l'ISDH : <https://www.isdh.ch/fr/isdh/activites/axes-de-travail-discriminations-multiples> (consulté le 13.7.2026).

35 Knöpfel, Laura/Kopp, Judith (2026), Le changement climatique, une question de droits humains – Les mesures d'adaptation et d'atténuation par le prisme des droits humains, Fribourg : Institution suisse des droits humains.

s'avèrent souvent plus graves pour les femmes et les personnes migrantes que pour les autres groupes de population. A cela s'ajoute que ces personnes, de par leur situation vulnérable, auront particulièrement de la peine à faire valoir leurs droits en justice (voir D 1.1).

L'intersectionnalité des atteintes aux droits humains n'est pas uniquement la conséquence de l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains. Elle explique toutefois pourquoi, justement dans les contextes dans lesquels il n'est pas possible de déterminer les responsabilités, certains groupes de personnes sont plus touchés que d'autres par les problématiques en question.

2 Conséquences structurelles

De même que les processus socio-économiques, politiques et juridiques favorisent l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains (voir C 3), à leur tour les pratiques d'externalisation renforcent justement des structures déjà marquées par les inégalités mondiales ou locales. Une fois la responsabilité en matière de droits humains déléguée à d'autres acteurs, il n'est plus possible, ou seulement au prix de très grandes difficultés, de faire rendre des comptes aux responsables ou coresponsables effectifs de violations de droits humains. Ces responsables peuvent alors non seulement se dédouaner des « coûts » de réparation, mais aussi contourner des obligations fruit d'une longue lutte juridique pour mettre fin à des mesures politiques ou à des pratiques commerciales nuisibles. Avec comme conséquence, un renforcement du pouvoir de certains acteurs et la perpétuation des relations de dépendance.

Le contournement systématique de la responsabilité en matière de droits humains entraîne également l'affaiblissement du corpus normatif garantissant les droits humains ainsi que des institutions internationales spécialisées dans le domaine. Des développements des droits humains ont toujours répondu aux nouveaux défis sociaux et aux évolutions technologiques, afin de garantir un instrumentaire des droits humains à la hauteur de ces nouveaux enjeux. Quand, dans certains domaines politiques, la responsabilité en matière de droits humains n'est pas assumée, mais externalisée, et que les tentatives de la réinternaliser sont politiquement délégitimées, c'est l'ensemble de la protection des droits humains qui en pâtit.

E L'internalisation de la responsabilité en matière de droits humains

Ce chapitre présente la manière dont la responsabilité en matière de droits humains est internalisée dans des contextes transnationaux et intergénérationnels, c'est-à-dire comment elle est attribuée à certains acteurs et comment ces derniers l'assument. Nous nous penchons en premier lieu sur le rôle essentiel des processus conceptuels : en « traduisant » les problématiques sociétales – comme le changement climatique ou les conditions de travail dans les chaînes de valeur mondialisées – dans le « langage des droits humains », nous en faisons des questions de droits individuels et des obligations tant des Etats que des entreprises.

Nous montrons ensuite que l'internalisation peut être le fruit de processus juridiques, en particulier par l'accès à la justice, les actions en justice fondées sur les droits humains et le développement des obligations de protection qui résulte de la jurisprudence des cours de justice. Les processus politiques, tels que la négociation de nouvelles conventions internationales ou l'adoption d'un devoir de diligence contraignant pour les entreprises, sont un autre vecteur d'internalisation. Ce chapitre décrit par conséquent les instruments permettant de définir concrètement la responsabilité en matière de droits humains, de la juridiser et de la faire appliquer par les acteurs tant étatiques que privés.

1 Processus conceptuels

Par « internalisation de la responsabilité en matière de droits humains », on entend les démarches lors desquelles la responsabilité est abordée, attribuée et assumée dans des contextes transnationaux et intergénérationnels.

Pour que cette internalisation ou acceptation de la responsabilité puisse se produire, il faut tout d'abord qu'un fait soit considéré comme pertinent sous le prisme des droits humains, car le langage des droits humains n'aborde pas les questions sociétales comme des problèmes d'ordre technique ou économique, mais les articule comme des droits individuels. Cela fait, il est ensuite possible d'attribuer la responsabilité en matière de droits humains à des acteurs déterminés, et donc, de l'internaliser.

Nous observons ainsi que la lecture que les droits humains permettent de faire du changement climatique et de ses conséquences tend à s'imposer ces dernières décennies. On s'accorde généralement aujourd'hui sur le fait que, les effets néfastes du réchauffement planétaire menaçant l'exercice effectif des droits humains, il en découle des obligations juridiques concrètes pour les Etats. Des organismes internationaux, des cours de justice internationales et d'autres instances du droit international ont reconnu explicitement, dans leur jurisprudence et dans des avis consultatifs faisant autorité, que le changement climatique est aussi une question de droits humains, et ont développé les arguments juridiques venant étayer cette conviction. Des institutions nationales, et notamment l'ISDH, s'emploient à faire de la politique et de la législation climatiques une partie intégrante de la politique en matière de droits humains et de droits fondamentaux¹. Dès lors, la perspective des droits humains sur le changement climatique s'avère être un cadre de référence incontournable pour donner une visibilité aux victimes et à leurs droits subjectifs, amener les principaux responsables à répondre de leurs actes et préciser les obligations des Etats. Toutefois, certains secteurs refusent toujours de reconnaître les implications du changement climatique et le langage des droits humains continue à rencontrer des résistances, comme on l'a vu par exemple avec les réactions du monde politique suisse à *l'affaire des Aînées pour le climat*.

L'exemple du devoir de diligence des entreprises (voir E 3.2) montre lui aussi que les conditions de travail inhumaines dans les chaînes de valeur mondiales sont de plus en plus souvent abordées comme des questions relevant des droits humains. C'est notamment grâce au Pacte social et au Pacte civil des Nations Unies que les stratégies fondées sur les droits humains ont gagné en importance dans les luttes syndicales transnationales, dans une démarche qui s'est intensifiée depuis les années 1990 grâce à l'introduction de mécanismes de plainte individuels rattachés aux organismes et tribunaux internationaux (comme les organes de surveillance des traités des Nations Unies et la CourEDH). C'est cette évolution qui a permis, dans une mesure toujours très limitée, aux travailleur.euse.x.s des fabriques et à d'autres victimes du Sud global d'acquérir un statut juridique leur permettant d'assigner en justice des entreprises transnationales sises dans le Nord global². Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés par les Nations Unies en 2011, ont donné un important nouvel élan à cette dynamique en consacrant le principe du devoir de diligence des entreprises (voir E 3.2)³. Cet exemple montre lui aussi que le langage et les instruments des droits humains peuvent constituer, pour les titulaires de droits, un levier pour combattre les abus et amener les responsables à rendre des comptes.

Dès lors, inscrire les problématiques dans le discours des droits humains peut être considéré comme un premier pas vers l'internalisation de la responsabilité.

- 1 Knöpfel, Laura/Kopp, Judith (2026), Le changement climatique, une question de droits humains – Les mesures d'adaptation et d'atténuation par le prisme des droits humains, Fribourg : Institution suisse des droits humains.
- 2 Hasche, Lilli/Faber, Jana/Kopp, Judith/Pichl, Maximilian (2026), Bananenarbeiter*innen zwischen Ausschluss und Einbeziehung. Rechtskämpfe um Beteiligung in den Beschwerdeverfahren des Lieferkettengesetzes, dans : Kritische Justiz 2026 1/04.
- 3 Nations Unies (2011), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. HR/PUB/11/04 (ONU Principes directeurs (2011)).

2 Processus juridiques

2.1 Accès à la justice

Dans le contexte de l'externalisation, la question fondamentale est de savoir qui peut saisir un tribunal, et lequel, pour faire valoir ses droits, car les interactions complexes, faisant intervenir différentes juridictions et s'étendant sur plusieurs générations, placent la défense des droits humains face à des problèmes d'un genre particulier (voir C 2.2).

La question du lieu où les victimes peuvent saisir la justice se pose avec acuité pour les abus perpétrés dans les chaînes de valeur mondiales. La législation suisse sur le droit international privé dispose, à certaines conditions, que le for est situé au siège de l'entreprise en Suisse (art. 5, al. 3 de la Convention de Lugano (CL)⁴ en relation avec l'art. 60 CL; art. 129 en relation avec l'art. 21 de la loi sur le droit international privé (LDIP)⁵). Dans la pratique, ces procédures transnationales sont très laborieuses, même si les demandeur.eresse.x.s étranger.ère.x.s ont aussi droit à l'assistance judiciaire gratuite (art. 117 et suivants Code de procédure civile (CPC)⁶).

Dans *l'affaire des Aînées pour le climat*, la CourEDH a ouvert une voie procédurale permettant d'étendre la dimension temporelle du système des droits humains au-delà du présent, en admettant sous certaines conditions la qualité pour agir des associations⁷. Face au changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et à sa dimension à la fois mondiale et intergénérationnelle, les organisations jouent en effet un rôle important dans la défense des intérêts des groupes de population sous-représentés et particulièrement touchés⁸. Toutefois, il n'est pas possible de déduire de *l'affaire des Aînées pour le climat* une extension générale de la qualité pour agir des associations : elle reste limitée aux organisations qui se consacrent à la défense des droits humains face au changement climatique et des intérêts des personnes victimes de ses conséquences.

2.2 Actions en justice fondées sur les droits humains

Pour remettre en cause les politiques climatiques nationales, les titulaires de droits et les militant.e.x.s optent toujours plus souvent pour l'action en justice. Leur but : amener tant les acteurs privés que les pouvoirs publics à agir de façon plus résolue et plus rapide pour préserver le climat et s'adapter au changement climatique. Les traités internationaux sur le climat, tels que la Convention-cadre

4 Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, RS 0.275.12.

5 Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291.

6 Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272.

7 CourEDH (Grande Chambre), Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, requête n° 53600/20, 9 avril 2024 (CourEDH, Aînées pour le climat contre la Suisse), par. 489–502.

8 CourEDH, Aînées pour le climat contre la Suisse (note 7), par. 489 et 499. Pour approfondir le sujet : Keller, Helen/Sefjiw-Werner, Violetta (2026), Das Verbandsbeschwerderecht nach dem Urteil Verein KlimaSeniorinnen and Others v. Switzerland : So fern und doch so nah?, dans : ZBI 01/2026 n° 1, pp. 4–26.

des Nations Unies sur les changements climatiques⁹ et l'Accord de Paris¹⁰, ne prévoient pas de droits justiciables et ne permettent donc pas à leurs titulaires de saisir directement la justice. Le droit constitutionnel suisse et le droit international ne comprennent pas non plus, pour l'heure, de dispositions explicites faisant de la protection du climat et de la protection contre les changements climatiques des droits subjectifs. En l'absence de droits subjectifs directement justiciables, les titulaires de droits font de plus en plus souvent valoir en justice des droits humains déjà reconnus pour obliger les Etats à les protéger de manière plus efficace contre les effets du changement climatique et à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre ce phénomène¹¹.

Des actions ou des recours sont aussi introduits pour aborder la question de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains. Dans le domaine des rapports de droit privé, les titulaires de droits invoquent, en l'absence d'un devoir de diligence ou d'un code de conduite clair en matière climatique, la responsabilité délictuelle des entreprises ayant figuré ou figurant encore parmi les principaux pollueurs. Les droits humains servent alors de cadre de référence normatif pour déterminer les obligations incombant aux entreprises en vertu de leur devoir de diligence. Les procédures civiles ou administratives mises en place en vertu des nouvelles lois régissant les chaînes de valeur permettent aussi de mettre les entreprises face à leurs responsabilités pour leurs atteintes au droit du travail et aux droits humains dans les chaînes de valeur mondiales¹².

2.3 Jurisprudence internationale

La jurisprudence internationale est l'un des principaux moteurs du développement des droits humains. Ces instances traitent régulièrement des problématiques sociétales qui n'ont pas trouvé de solution politique ou pour lesquelles le législateur a négligé ou lésé les intérêts d'une minorité¹³. Ces dernières années, les cours de justice internationales ont publié des avis consultatifs faisant autorité concernant notamment les rapports entre changement climatique et droits humains, afin de concrétiser les obligations que les droits humains imposent aux Etats dans ce contexte. C'est en particulier l'avis consultatif de la CIJ¹⁴ qui indique la voie à suivre dans ce domaine.

9 Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques, RS 0.814.01.

10 Accord de Paris du 12 décembre 2015, RS 0.814.012.

11 Peel, Jacqueline/Osofsky, Hari M. (2018), A Rights Turn in Climate Change Litigation ?, dans : Transnational Environmental Law 7/1, pp. 37–67. La base de données du Sabin Center for Climate Change Law recense les actions climatiques : <https://climatecasechart.com> (consulté le 13.7.2026).

12 Ainsi, les titulaires de droits et les ONG qui les assistent se servent de la loi allemande sur le devoir de diligence dans les chaînes de valeur, en vigueur depuis 2023, pour faire valoir leurs droits face à des violations concrètes. A cette fin, ils peuvent saisir le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA), compétent en la matière.

13 Cottier, Thomas (2025), Grenzüberschreitende Nachhaltigkeit. Das Prinzip des Common Concern of Humankind (CCH), dans : Sieber-Gasser, Charlotte/Bürgi Bonanomi, Elisabeth/Koch, Rika (Ed.), Nachhaltige Entwicklung im Schweizer Recht, Berne : Editions Stämpfli, p. 110.

14 CIJ, Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23.7.2025.

3 Processus politiques

Les processus politiques, qui attribuent une responsabilité en matière de droits humains, jouent un rôle primordial dans le domaine de l'internalisation. Des instruments politiques peuvent ainsi définir des normes et des procédures claires permettant d'exiger de certains acteurs qu'ils assument leur responsabilité à cet égard.

3.1 Adoption de nouveaux instruments

Les négociations au sein des Nations Unies visant l'adoption d'un traité concernant les entreprises et les droits humains sont un exemple d'internalisation qui se concrétise dans un processus politique : à l'initiative de l'Equateur et de l'Afrique du Sud, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a créé, en 2014 déjà, un groupe de travail intergouvernemental afin d'élaborer un projet de traité international relatif aux entreprises et aux droits humains¹⁵. Le but est d'adopter des règles contraignantes concernant la responsabilité des entreprises transnationales et d'autres entreprises en matière de droits humains, ce qui donnerait un élan considérable aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁶, qui ne sont pas contraignants. En ratifiant cet instrument, les Etats s'engageraient notamment à inscrire dans leur législation un devoir de diligence contraignant pour leurs entreprises.

Toutefois, la Suisse ne participe toujours pas formellement aux négociations sur ce futur traité. La version définitive de son dernier Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (2024–2027) ne prévoit pas de mandat de négociation en la matière et ne fait plus mention de l'élaboration du traité, contrairement aux plans d'action précédents¹⁷. La Suisse débat néanmoins, à l'échelle nationale, d'une nouvelle réglementation qui la ferait avancer dans la prise de responsabilité en matière de droits humains dans les chaînes de valeur mondiales, comme nous l'expliquons au point 3.2.

L'Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité constitue un autre exemple de processus politique conduisant à l'internalisation de la responsabilité en matière de droits humains. Signé par la Suisse, le Costa Rica, l'Islande et la Nouvelle-Zélande, il est en cours d'examen par les Chambres fédérales¹⁸. En ratifiant cet accord multilatéral, les parties contractantes s'engagent à concilier expressément leurs engagements en matière commerciale et les objectifs dans le domaine du climat, de l'environnement et de la durabilité. Ces Etats sont tenus

15 ONU Conseil des droits de l'homme (2014), Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, Résolution, UN Doc. A/HRC/RES/26/9.

16 ONU Principes directeurs (2011) (note 3).

17 Groupe de travail « Entreprises transnationales et droits humains » de la Plateforme des ONG suisses pour les droits humains (2025), La nouvelle convention sur les entreprises transnationales et les droits humains : la dixième session du Groupe de travail intergouvernemental, https://humanrights.directus.app/assets/168a67a1-3f57-4e06-897c-a4608fb8bc93/250414_Bericht_AG_Transnationale_Konzerne_zehnte_Sitzung.pdf (consulté le 13.7.2026).

18 25.030, Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité. Approbation, Affaire, Le Parlement suisse; FF 2025 1059 – Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité, Fedlex.

de s'attaquer aux effets délétères du commerce dans ce domaine, droits humains compris, et de les régler. Le traité crée des incitations économiques – suppression des droits de douane sur les biens environnementaux, libéralisation des services environnementaux et diminution des subventions aux énergies fossiles – pour appréhender et réduire les risques pour l'environnement et les droits humains. Cette approche internalise la responsabilité en matière de droits humains en ceci que les Etats alignent leur régime commercial sur des objectifs en matière de droits humains liés au climat et à la durabilité et adoptent des normes contraignantes dans ce domaine. La Suisse a signé cet accord le 15 novembre 2024 en même temps que le Costa Rica, l'Islande et la Nouvelle-Zélande, mais ne l'a pas encore ratifié¹⁹.

3.2 Mécanismes instaurant la responsabilité des entreprises

C'est notamment depuis l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2011 que se concrétise la responsabilité des entreprises à l'égard des droits humains et leur obligation d'exercer un devoir de diligence fondé sur ces droits concernant les risques que leurs chaînes de valeur posent pour l'être humain et l'environnement. L'obligation de protection qui revient aux Etats en vertu des droits humains les amène à juridiser la responsabilité des acteurs privés : ils adoptent des dispositions pour éviter que les entreprises sises sur leur territoire bafouent les droits humains et pour garantir aux victimes de violations un accès à la réparation et à des voies de droit.

Les Principes directeurs des Nations Unies et d'autres corpus réglementaires de première importance, comme les Principes directeurs de l'Organisation pour la coopération et le développement en Europe (OCDE) pour les entreprises multinationales²⁰, dont la dernière mise à jour date de 2023, ne sont pas contraignants et se bornent à un engagement volontaire des entreprises. L'opinion publique a elle aussi pris conscience des graves lacunes de ces démarches fondées sur le principe du bon vouloir des entreprises, notamment avec les catastrophes survenues dans les chaînes de valeur, telles que l'effondrement de fabriques textiles au Pakistan et au Bangladesh ou la rupture d'un barrage dans la mine de fer de Brumadinho, au Brésil. Il a fallu attendre les initiatives législatives de ces dernières années concernant les chaînes de valeur mondiales pour assister à un changement de paradigme dans les relations économiques transnationales, avec l'inscription dans la loi de l'obligation d'exercer à tous les stades de la production un devoir de diligence au regard des droits humains sur les activités des partenaires commerciaux. La responsabilité en matière de droits humains est internalisée en obligeant les entreprises qui exercent une influence déterminante sur les conditions de travail et les droits humains dans les chaînes de valeur d'adopter des mesures concrètes d'analyse, de prévention et de réparation des atteintes aux droits humains. En l'absence de réparation, les titulaires de droits peuvent, en invoquant cette législation, intenter des recours ou des actions contre les entreprises coupables, même s'ils doivent pour cela encore vaincre d'importants obstacles (voir D 1.1).

19 Le Conseil fédéral a mis cet accord en consultation le 1^{er} avril 2026, jusqu'au 8 juillet 2026.

20 OCDE (2023), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, Paris : Les Editions de l'OCDE.

3.2.1 Obligations de faire rapport

Les obligations de faire rapport ne prévoient pas de mesures concrètes permettant de prévenir ou d'atténuer les risques de violation des droits humains, mais instaurent une transparence dans ce domaine. Le CO enjoint aux entreprises de rendre compte des questions environnementales, des questions sociales, des questions relatives au personnel et du respect des droits humains (art. 964a et suivants CO)²¹; il est complété par l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, entrée en vigueur au début 2024²².

On peut voir dans l'obligation de faire rapport une condition préalable à l'internalisation de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains : il faut identifier les risques avant de pouvoir déterminer la responsabilité et prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement. La transparence ainsi instaurée permet par ailleurs à l'opinion publique et à l'Etat d'exercer un contrôle.

3.2.2 Lois sur les chaînes de valeur et devoir de diligence en matière de droits humains

Le devoir de diligence oblige les entreprises à analyser les risques auxquels les droits humains sont exposés dans leurs chaînes de valeur, à prévenir toutes violations ou à les atténuer et à rendre compte des procédures mises en place à cet effet. Objet de normes internationales non contraignantes, ce devoir de diligence constitue une obligation de moyens et non de résultats. En d'autres termes, les entreprises doivent uniquement prouver qu'elles se sont employées, dans le cadre de leur système de gestion des risques, à prévenir toute atteinte aux droits.

Ces dernières années, l'Union européenne et certains pays ont adopté les premiers textes de loi instaurant un devoir de diligence à l'égard des droits humains et de l'environnement. La France a ainsi introduit en 2017 déjà, en adoptant la loi de vigilance²³, une responsabilité civile pour les entreprises dans les chaînes de valeur dans lesquelles il a été établi que des violations des droits humains ont été commises. L'Allemagne lui a emboîté le pas en 2021 en adoptant la loi sur le devoir de diligence dans les chaînes de valeur, dont l'application est garantie par un mécanisme de surveillance. Quant à l'Union européenne, elle a posé un cadre légal décisif en 2024, en adoptant la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qu'elle a toutefois édulcorée en 2025.

21 Voir Bueno, Nicolas (2025), Das nachhaltige Unternehmen nach Schweizer Recht. Transparenzpflichten, Sorgfaltspflichten und Nachhaltigkeit, dans : Sieber-Gasser, Charlotte/Bürgi Bonanomi, Elisabeth/Koch, Rika (Ed.), Nachhaltige Entwicklung im Schweizer Recht, Berne : Editions Stämpfli (Bueno (2025)), pp. 287–300.

22 Ordonnance du 23 novembre 2022 relative au rapport sur les questions climatiques, RS 221.434.

23 Loi n° 2017–399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

En Suisse aussi, il existe depuis 2022, surtout grâce aux initiatives et à la ténacité de la société civile, un devoir de diligence des entreprises qui va au-delà des obligations de transparence et de faire rapport, mais qui ne s'applique qu'au travail des enfants et aux minerais du conflit (art. 964a et suivants CO et art. 35e et suivants LPE)²⁴. Les grandes entreprises suisses doivent ainsi rendre compte des risques liés à leurs activités (art. 964a CO), en particulier dans le domaine de l'environnement, des questions sociales, des questions relatives au personnel, des droits humains ainsi que de la lutte contre la corruption. Elles sont aussi tenues de rédiger des rapports sur les mesures qu'elles prennent (art. 964b, al. 2, n° 2 et 3 CO). En outre, les entreprises dont les activités présentent des risques en lien avec le travail des enfants et les minerais du conflit sont astreintes à des obligations de transparence et de diligence particulières (art. 964d et suivants CO), plus étendues et plus strictes.

La législation suisse est pour le moment moins exigeante que la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises et que les Principes directeurs des Nations Unies et ceux de l'OCDE. Néanmoins, ce sujet reste présent sur l'échiquier politique, avec les débats sur l'initiative pour des multinationales responsables 2.0 (2025) et sur le contre-projet indirect du Conseil fédéral. Le devoir de diligence des entreprises ne pose qu'une obligation de moyens, mais les dispositions contraignantes en la matière constituent un pas important vers l'internalisation de la responsabilité en matière de droits humains, en ceci qu'elles s'adressent directement aux entreprises.

3.3 Réparation des pertes et préjudices liés au changement climatique

Les initiatives visant à mettre en place un mécanisme de financement solidaire pour réparer les pertes et préjudices inévitables (en anglais « loss and damage »)²⁵ dus au changement climatique ou aux mesures d'adaptation représentent elles aussi une internalisation de la responsabilité. Les Etats sont en effet tenus, en vertu des droits humains, non seulement de réduire leurs émissions et d'adopter des mesures d'adaptation, mais aussi de répondre des dommages survenus ou inévitables qui empêchent aujourd'hui déjà le plein exercice des droits humains²⁶. Le Secrétaire général des Nations Unies a ainsi rappelé que la responsabilité des pertes et préjudices et l'indemnisation de ces derniers doivent respecter les « principes de l'équité, du pollueur-payeur et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives »²⁷.

24 Bueno (2025) (note 21).

25 La notion de pertes et préjudices est issue des négociations internationales menées dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

26 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2024), Etude analytique des incidences que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ont sur le plein exercice des droits de l'homme, et examen des approches et des solutions fondées sur l'équité qui pourraient être adoptées, Rapport du Secrétaire général, UN Doc. A/HRC/57/30 (Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2024)).

27 Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2024) (note 26), par. 41.

En 2023, lors de la 28e Conférence sur le climat (ou COP, selon sa désignation en anglais « Conference of the Parties ») un fonds a été créé pour aider les pays les plus vulnérables à faire face aux pertes et préjudices provoqués par le changement climatique²⁸. Toutefois, les engagements financiers pris jusqu'ici ne couvrent qu'une fraction des coûts annuels estimatifs des dommages²⁹. En outre, ce fonds n'est alimenté que par les Etats, une contribution des acteurs privés n'étant pas prévue. Lors de son dernier Examen périodique universel (EPU) de la situation des droits humains en Suisse, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé à notre pays d'appuyer la mise en place de ce fonds ; d'envisager d'augmenter les fonds octroyés pour faire face aux pertes et préjudices causés par le changement climatique ; et d'en allouer de nouveaux³⁰.

Autre instrument d'internalisation, les actions climatiques permettent aux victimes de réclamer des dommages-intérêts à de gros pollueurs, comme le montre l'affaire *Asmania, Arif Pujianto, Mustaghfirin et Edi Mulyono contre Holcim AG*. Autre exemple, l'action introduite en octobre 2025 par 43 paysan.ne.x.s du Pakistan contre le producteur d'électricité RWE et le constructeur Heidelberg Materials après que des inondations en 2022 ont détruit leurs moyens de subsistance³¹.

Les efforts déployés pour que les gros pollueurs répondent des pertes et préjudices liés au changement climatique – en versant des sommes pour indemniser les victimes et réparer les dommages – constituent une forme d'internalisation concrète. Ils doivent amener ces pollueurs à comptabiliser ou « internaliser » les coûts sociaux qu'occasionnent leurs pratiques climaticides et contraires aux droits humains. Toutefois, le peu d'empressement que ces acteurs mettent à contribuer de façon adéquate aux mécanismes de financement climatique internationaux montre l'ampleur de la résistance politique à cette initiative.

3.4 Réglementation de l'espace numérique

La question de la responsabilité en matière de droits fondamentaux et de droits humains dans l'espace numérique et de la défense effective des usager.ère.x.s face aux violations de ces droits est au cœur d'un débat politique à différents échelons. En Suisse, la révision de la loi fédérale sur la protection des données constitue une première approche visant à internaliser les droits de la personnalité des personnes dont les données sont traitées³². Ainsi, l'entreprise qui collecte ou fait collecter des données et décide du but dans lequel cette saisie a été effectuée reste responsable du respect des dispositions, même si une autre entreprise traite les données, par exemple un service d'informatique en nuage qui les enregistre.

28 Conférence des Parties (2024), Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-huitième session, tenue aux Emirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, Additif, Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session, UN Doc. FCCC/CP/2023/11/Add.1.

29 Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2024), par. 25.

30 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2023), EPU de la Suisse (4^e cycle – 42^e session), liste thématique de recommandations, recommandations 39.185 et 39.186.

31 ECCHR (2025), Pakistan Climate Cost Case Communities in Pakistan take on German Carbon Majors over climate disaster : Polluters must pay, 28.10.2025, <https://www.ecchr.eu/en/press-release/klima-kosten-fall-pakistan/> (consulté le 13.7.2026).

32 Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données, RS 235.1.

La Suisse n'a pas adopté de législation afin de réglementer l'intelligence artificielle (IA), contrairement à l'UE et à son règlement sur l'intelligence artificielle³³. Elle poursuit pour l'instant une approche essentiellement sectorielle, tout en préparant une base légale plus vaste : le Département fédéral de justice et police (DFJP) élabore d'ici fin 2026 un projet de réglementation de l'IA qui sera soumis à consultation³⁴. A l'échelle internationale, la Suisse a signé la convention du Conseil de l'Europe sur l'IA³⁵ et manifesté de la sorte son intention de renforcer les droits humains dans l'espace numérique. Par ailleurs, le Conseil fédéral a présenté fin octobre 2025 un projet de loi visant à réglementer les plateformes en ligne et les moteurs de recherche³⁶. Cette loi entend obliger les très grandes plateformes de communication à mettre à la disposition des utilisateur.trice.x.s une procédure permettant de signaler les contenus présumés illicites. Si la loi est adoptée, ces plateformes seront aussi tenues d'analyser régulièrement les risques inhérents à leurs activités et d'informer le public en toute transparence lorsque les contenus des utilisateur.trice.x.s sont frappés de limitations. Par ailleurs, elles devront faire preuve de transparence en ce qui concerne la publicité et le recours à des algorithmes. En parallèle, des cantons se sont déjà dotés de lois garantissant les droits fondamentaux dans l'espace numérique, en complément aux démarches sur le plan fédéral³⁷.

Ces projets de réglementation contribuent de façon ponctuelle à l'internalisation de la responsabilité en matière de droits humains, en imposant toujours plus d'obligations aux acteurs privés et publics. Néanmoins, la responsabilité reste dans l'ensemble fragmentée et, en l'absence d'un cadre normatif cohérent et transfrontière, ne satisfait au critère d'universalité que dans quelques rares domaines.

33 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), Journal officiel de l'Union européenne.

34 <https://www.admin.ch/fr/nsb?id=104110> (consulté le 13.7.2026).

35 Conseil de l'Europe, Framework Convention on Artificial Intelligence and Human Rights, Democracy and the Rule of Law, 5.9.2024, Treaty Series No. 225, <https://rm.coe.int/1680afae3c> (consulté le 13.7.2026).

36 Conseil fédéral (2025), Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche : lancement de la consultation, communiqué de presse, 29.10.2025. Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche : lancement de la consultation (consulté le 13.7.2026).

37 Voir Schönenberg, Lucien (2025), Droit à l'intégrité numérique dans le canton de Neuchâtel, dans : Knöpfel et al., Les cantons comme laboratoires pour les droits humains, publication de l'ISDH, Fribourg 2025, p. 20 et suivante.

F Conclusion

Les pratiques d'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains révèlent que dans bien des cas, la conception traditionnelle des droits humains – centrée sur l'Etat, limitée à un territoire précis et au temps présent – ne permet pas de protéger efficacement ces droits contre d'importantes problématiques actuelles. Ces dernières décennies, l'idée s'est de plus en plus imposée, dans le domaine de la recherche en droit et en sciences sociales, que le paradigme traditionnel des droits humains, axé avant tout sur l'Etat national, est insuffisant pour appréhender les interactions structurelles mondiales. Les débats scientifiques actuels portent par conséquent également sur des concepts permettant de dépasser cette conception traditionnelle. Ces notions peuvent aider à redessiner les contours de la responsabilité en matière de droits humains.

1 Concepts susceptibles d'étendre la notion des droits humains

Les concepts d'obligations internationales¹ ou d'« obligation de créer un environnement international favorable » (en anglais « international enabling environment »)², susceptibles d'étendre la notion des droits humains, déplacent l'accent d'une responsabilité exclusivement nationale à une responsabilité partagée, multilatérale et structurelle des acteurs agissant de manière transnationale. Ils sont source d'exigences normatives envers les institutions internationales et les structures de coopération et de réglementation. La notion d'« obligations transnationales en matière de droits humains »³ s'est également imposée, afin d'englober les normes contraignantes que doivent respecter les acteurs étatiques et non étatiques actifs à l'échelle extraterritoriale.

D'autres approches consistent à redéfinir la notion de « juridiction », c'est-à-dire la question de savoir qui est responsable en droit. Tandis que jusqu'ici, pour conclure à l'exercice d'une juridiction, la jurisprudence exigeait la plupart du temps que l'Etat concerné exerce un « contrôle effectif » sur une situation – c'est-à-dire un contrôle direct et clair –, des approches récentes partent du principe qu'il y a responsabilité en matière de droits humains non seulement là où il y a responsabilité

1 Consortium ETO (2011), Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (Consortium ETO (2011)).

2 Consortium ETO (2011) (note 1), Principe 29.

3 Voir notamment Erdem Türkelli, Gamze/Krajewski, Markus/Vandenhoe, Wouter (2023), Beyond 'Global Good Samaritans': Transnational Human Rights Obligations, dans : Journal of Human Rights Practice 15, pp. 794–804.

formelle, mais partout où, de fait, un acteur exerce une influence ou prend des décisions. Selon cette approche, dite fonctionnelle, toute personne effectivement capable d'influencer les droits d'autres personnes porte une responsabilité en matière de droits humains, et cela, même si cette influence s'exerce de manière indirecte, de loin ou par des moyens détournés⁴. Ce point de vue aide à mieux situer cette responsabilité dans un monde interconnecté, dans lequel le pouvoir et l'influence s'exercent souvent au-delà des frontières nationales.

2 La responsabilité en matière de droits humains

Historiquement, les droits humains interpellaient avant tout les Etats ; ils ont été pensés en termes principalement territoriaux et faisaient référence aux droits des générations présentes. Leur objectif normatif, qui consiste à réaliser la dignité humaine et l'autonomie individuelle pour toutes les personnes, reste inchangé : ils visent à protéger les individus de tous les acteurs capables de porter atteinte à leur dignité ou de restreindre leur autonomie.

Pour être à la hauteur des enjeux de notre époque, la responsabilité en matière de droits humains doit toutefois pouvoir s'appuyer sur des instruments suffisamment solides pour faire face au pouvoir et à l'oppression, et cela même dans une société mondialisée, marquée par une évolution des rapports de force et des crises d'un nouveau genre. Pour ce faire, il est nécessaire que d'autres acteurs, tels que les entreprises, assument eux aussi une responsabilité en la matière. Il s'agit également de prendre en compte les conséquences extraterritoriales et intergénérationnelles de l'action ou de l'omission d'acteurs étatiques ou non étatiques. Enfin, le développement des droits humains devrait répondre aux évolutions sociétales qui portent atteinte aux droits des générations futures.

3 Champs d'action pour l'ISDH et les autres institutions nationales des droits humains

Les institutions nationales des droits humains (INDH) sont, comme leur nom l'indique, nationales, et donc rattachées à un pays donné. Toutefois, comme le montre la présente étude, la responsabilité en matière de droits humains ne saurait se limiter au territoire d'un Etat. Les politiques intérieures des droits humains sont aussi, toujours, des politiques étrangères des droits humains : la situation des droits humains en Suisse dépend notamment de faits à l'étranger, et vice-versa.

Les INDH sont donc appelées à rendre visibles les liens de responsabilité transnationaux ou intergénérationnels, à identifier les mécanismes d'externalisation et à œuvrer afin que la responsabilité soit attribuée là où il y a effectivement influence et effets. Il leur incombe en particulier d'étudier les conséquences transnationales

4 Moreno-Lax, Violeta (2020), The Architecture of Functional Jurisdiction: Unpacking Contactless Control—On Public Powers, S. S. and Others v. Italy, and the “Operational Model”, dans : German Law Journal 21, pp. 385–416.

de l'action des pouvoirs publics et des entreprises, d'examiner les processus politiques et juridiques transnationaux ou intergénérationnels sous l'angle des droits humains et d'œuvrer en faveur du développement et de l'application de normes extraterritoriales.

Pour ce faire, l'ISDH se réfère à une vision au sens large de son mandat : elle s'engage pour les droits humains de toutes les personnes situées dans la sphère d'influence de la Suisse – que ces personnes vivent à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières nationales. Dans ce cadre, elle aborde en particulier les domaines d'action présentés ci-après.

3.1 Accès renforcé à la justice

Comme il ressort de la présente étude, l'accès à la justice et à une procédure judiciaire est semé d'obstacles dans des contextes d'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains (voir D 1.1). Les INDH peuvent analyser ces obstacles et œuvrer afin de faciliter tant l'accès aux tribunaux que les questions de procédure, telles que l'assistance judiciaire pour les victimes de violations de droits humains. Elles peuvent servir d'espace où aborder et concevoir, avec les acteurs de la société civile, les responsables politiques et les milieux économiques, des approches remédiant aux principaux obstacles auxquels sont confrontés les personnes lésées souhaitant faire valoir leurs droits.

3.2 Mise en œuvre et renforcement des normes relatives aux droits humains

Comme le montre le point B 2, la protection des droits humains a déjà fait l'objet de développements normatifs qui contrebalancent l'externalisation de la responsabilité en la matière. Même si des lacunes normatives subsistent, il convient parallèlement d'améliorer la mise en œuvre des normes existantes, qui bute elle aussi sur des obstacles de taille (voir B 3). Pour renforcer et faire appliquer les instruments en place ou en créer de nouveaux, les INDH peuvent agir notamment au sein de leurs réseaux régionaux ou mondiaux (voir F 3.4).

Les débats, tels que celui en cours sur une convention contraignante des Nations Unies dans le domaine de l'économie et des droits humains (voir E 3.1), peuvent offrir des occasions concrètes, pour les INDH, de conseiller leur propre gouvernement et de l'inciter à participer activement aux processus en question.

3.3 Recherche et éducation aux droits humains

L'éducation aux droits humains constitue l'une des principales tâches des INDH. La présente étude montre qu'elle doit porter également sur le rôle des droits humains dans les problématiques mondiales et les contextes intertemporels, si l'on veut transmettre une conception de la responsabilité en matière de droits humains complète et à la hauteur des enjeux actuels. Pour ce qui est de la recherche, approfondir les études sur les conséquences de l'externalisation de la responsabilité en matière de droits humains reste une tâche essentielle que les INDH peuvent soutenir. Il est en particulier décisif, pour renforcer la protection des

droits humains, de déterminer quelles sont les conséquences pour les titulaires de droits dans le monde, quand la responsabilité en matière de droits humains est transférée ou non assumée.

La présente étude montre également que la perspective des droits humains fournit d'importants repères dans des domaines politiques très dynamiques. Les entités et personnes actives dans le domaine des droits humains, telles que les INDH, peuvent amener cette grille de lecture dans les processus de décision politiques et les débats de société, afin d'assumer un rôle de sismographe, en signalant dès leur émergence les évolutions problématiques.

Dans le cadre de son axe de travail « Externalisation de la responsabilité en matière de droits humains », l'ISDH a de plus mis l'accent sur la dimension « droits humains » du changement climatique. Elle a rebondi ainsi sur l'arrêt rendu par la CourEDH dans *l'affaire des Aînées pour le climat* et publié l'étude « Le changement climatique, une question de droits humains »⁵, dans laquelle elle analyse les développements juridiques en cours et montre comment remédier à une externalisation de la responsabilité dans ce domaine.

3.4 Coopération et réseautage transnationaux

Les INDH d'Europe disposent, avec leur faîtière européenne, le Réseau européen des institutions nationales des droits humains (en anglais, « European Network of National Human Rights Institutions » ou ENNHRI) et leur faîtière mondiale, l'Alliance globale des institutions nationales des droits humains (en anglais, « Global Alliance of National Human Rights Institutions » ou GANHRI), d'un réseau unique d'institutions des droits humains permettant des échanges et une collaboration transfrontière. Pour l'ISDH, pouvoir être en réseau avec des INDH du Sud global, en particulier, représente une ressource extraordinaire pour aborder un sujet tel que l'axe de travail « Externalisation de la responsabilité en matière de droits humains ». Disposer de rapports et d'analyses provenant des régions ou juridictions concernées est en effet souvent indispensable pour bien cerner l'effet des actions (ou omissions) transnationales.

5 Knöpfel, Laura/Kopp, Judith (2026), *Le changement climatique, une question de droits humains – Les mesures d'adaptation et d'atténuation par le prisme des droits humains*, Fribourg : Institution suisse des droits humains.

Bibliographie

- Angenendt, Steffen/Biehler, Nadine/Bossong, Raphael/Kipp, David/Koch, Anne (2024), Die Externalisierung des europäischen Flüchtlingsschutzes. Eine rechtliche, praktische und politische Bewertung aktueller Vorschläge, dans : Stiftung Wissenschaft und Politik, SWP Aktuell n° 12, mars 2024.
- Anner, Mark (2021), Preisdruck in globalen Wertschöpfungsketten und seine Auswirkungen auf Gewalt und Belästigung am Arbeitsplatz, dans : WSI Mitteilungen 2/2021, pp. 28–36.
- Berger, Melanie/Progin-Theuerkauf, Sarah (2024), Die Haftung von Frontex für Grundrechtsverletzungen. Eine Analyse des Urteils des Europäischen Gerichts EuG «WS u. a. Gegen Frontex», dans : sui generis. Die juristische Open-Access-Zeitschrift.
- Blattner, Charlotte (2024), Beyond Territoriality: Symposium on Jurisdictional “Hooks” for (Extraterritorial) Human Rights Obligations – Post Agostinho Learning Moments for Extraterritorial Jurisdiction in Human Rights Law, Using a Public International Law Perspective, dans : *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org/2024/04/30/beyond-territoriality-symposium-on-jurisdictional-hooks-for-extraterritorial-human-rights-obligations-post-agostinho-learning-moments-for-extraterritorial-jurisdiction-in-human/> (consulté le 13.7.2026).
- Brüggemann, Annabell (2025), Zwei Jahre Lieferkettengesetz. Ein Erfahrungsbericht, Berlin : ECCHR, Misereor, Brot für die Welt.
- Bueno, Nicolas (2025), Das nachhaltige Unternehmen nach Schweizer Recht. Transparenzpflichten, Sorgfaltspflichten und Nachhaltigkeit, dans : Sieber-Gasser, Charlotte/Bürgi Bonanomi, Elisabeth/Koch, Rika (Ed.), *Nachhaltige Entwicklung im Schweizer Recht*, Berne : Stämpfli Verlag, pp. 287–300.
- Cantor, David/Feith Tan, Nikolas/Gkliati, Mariana/Mavropoulou, Elizabeth et autres (2022), Externalisation, Access to Territorial Asylum, and International Law, dans : *International Journal of Refugee Law* 34/1, pp. 120–156.
- Chancel, Lucas/Piketty, Thomas/Saez, Emmanuel/Zucman, Gabriel (Ed.) (2022), *World Inequality Report 2022* : Cambridge, MA : Belknap Press.
- Chesterman, Simon (2026), Review Essay, Silicon sovereigns : Artificial Intelligence, international law and the tech-industrial complex, dans : *the American Journal of International Law* 120/1, pp. 44–62.
- Cottier, Thomas (2025), Grenzüberschreitende Nachhaltigkeit. Das Prinzip des Common Concern of Humankind (CCH), dans : Sieber-Gasser, Charlotte/Bürgi Bonanomi, Elisabeth/Koch, Rika (Ed.), *Nachhaltige Entwicklung im Schweizer Recht*, Berne : Stämpfli Verlag, pp. 97–116.
- De Vos, Karen/Wouters, Jan (2025), Accountability in international law, dans : Henrard, Kristin/Duin, Michelle, *Research Handbook on Accountability for Human Rights Violations*, Cheltenham : Edward Elgar Publishing.
- Deutsches Institut für Menschenrechte (2024), *Auslagerung von Asylverfahren in Drittstaaten. Eine menschenrechtliche Bewertung der aktuellen Debatte*, Berlin.

- Deutsches Institut für Menschenrechte/Center for International Environmental Law (2020), *Climate Change and Human Rights. The Contribution of National Human Rights Institutions. A Handbook*, Berlin, p. 17.
- Elser, Dominik (2020) Die privatisierte Erfüllung staatlicher Aufgaben, Zurich: *sui generis. Die juristische Open-Access-Zeitschrift*.
- Erdem Türkelli, Gamze/Krajewski, Markus/Vandenhoe, Wouter (2023), Beyond 'Global Good Samaritans' Transnational Human Rights Obligations, dans: *Journal of Human Rights Practice* 15, pp. 794–804.
- Fink, Melanie (2018), *Frontex and Human Rights. Responsibility in 'Multi-Actor Situations' under the ECHR and EU Public Liability Law*, Oxford University Press.
- Fischer Karin/Reiner, Christian/Staritz, Cornelia (Ed.) (2021), *Globale Warenketten und ungleiche Entwicklung. Arbeit, Kapital, Konsum, Natur*, Vienne: Mandelbaum Verlag.
- Gammeltoft-Hansen, Thomas (2022), Extraterritorial human rights obligations in regard to refugees and migrants, dans: Gibney, Mark/Erdem Türkelli, Gamze/Krajewski, Markus/Vandenhoe, Wouter (Ed.), *Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations*, pp. 153–168.
- Goethals, Samentha (2019), Exploring Migrant Employees' 'Rights-Talk' in the British Hospitality Sector, dans: *Business and Human Rights Journal* 4/2, pp. 287–315.
- Graeber, David/Wengrow, David (2021), *The Dawn of Everything: A New History of Humanity*, London: Allen Lane Penguin Books.
- Haller, Lea (2019), *Transithandel. Geld- und Warenströme im globalen Kapitalismus*, Berlin: Suhrkamp.
- Hasche, Lilli/Faber, Jana/Kopp, Judith/Pichl, Maximilian (2026), Bananenarbeiter*innen zwischen Ausschluss und Einbeziehung. Rechtskämpfe um Beteiligung in den Beschwerdeverfahren des Lieferkettengesetzes, dans: *Kritische Justiz* 59(1), pp. 33–37.
- Heede, Richard (2014), Tracing anthropogenic carbon dioxide and methane emissions to fossil fuel and cement producers, 1854–2010, dans: *Climate Change* 122, pp. 229–241.
- Henrard, Kristin/Duin, Michelle (2025) (Ed.), *Research Handbook on Accountability for Human Rights Violations*, Cheltenham: Edward Elgar Publishing Limited.
- Heri, Corina (2024), On the Duarte Agostinho Decision, dans: *VerfBlog* 15.4.2024, <https://verfassungsblog.de/on-the-duarte-agostinho-decision/> (consulté le 13.7.2026).
- Humphreys, Stephen (2022), Against Future Generations, dans: *European Journal of International Law* 33(4), pp. 1061–1092.
- Johns, Fleur E. (2016), The Temporal Rivalries of Human Rights, *Indiana Journal of Global Legal Studies* 23/1.
- Kälin, Walter/Künzli, Jörg (2025), *Das Recht des universellen und europäischen Menschenrechtsschutzes*, 5e éd., Bâle: Helbing Lichtenhahn.
- Kamminga, Menno T. (2020), Extraterritoriality in Peters, Anne/Wolfrum, Rüdiger, *Max Planck Encyclopedias of International Law*, Rz. 3, <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1040> (consulté le 13.7. 2026).

- Kanalan, Ibrahim (2014), Extraterritoriale Staatenpflichten jenseits der Hoheitsgewalt: Ein neues Konzept für umfassende extraterritoriale Staatenpflichten, dans: Archiv des Völkerrechts 52/4, pp. 495–521.
- Kaufmann, Christine/Heckendorn Urscheler, Lukas (2017), Access to Remedy. Study commissioned by the FDFA with a view to fulfilling Postulate 14.3663, dans: Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) et Institut suisse de droit comparé (Ed.), Zurich et Lausanne.
- Keller, Helen/Sefjiw-Werner, Violetta (2026), Das Verbandsbeschwerderecht nach dem Urteil Verein KlimaSeniorinnen and Others v. Switzerland: So fern und doch so nah?, dans: ZBI 01/2026 n° 1, pp. 4–26.
- Knöpfel, Laura (2025), Introduction, dans: Knöpfel et al., Les cantons comme laboratoires pour les droits humains, publication de l'ISDH, Fribourg 2025.
- Knöpfel, Laura/Kopp, Judith (2026), Le changement climatique, une question de droits humains – Les mesures d'adaptation et d'atténuation par le prisme des droits humains, Fribourg: Institution suisse des droits humains.
- Koskeniemi, Martii (1991), The Future of Statehood, 32 Harvard International Law Journal 397, 406.
- Labadie, Camille (2021), Decolonizing collections: A legal perspective on the restitution of cultural artifacts, dans: ICOFOM Study Series, 49–2/2021.
- Martenet, Vincent (2021), Art. 8, dans: Martenet, Vincent/Dubey, Jacques, Constitution fédérale, Bâle: Helbing Lichtenhahn Verlag, pp. 304–348.
- McDonnell, Emilie (2024), Challenging externalisation through the lens of the human right to leave, dans: Netherlands International Law Review 2024/ 71.
- Meyer, Niclas/Sieler, Roman/Wehrli, Damian/Legler, Victor/Kappeler, Fabiana/Aeppli, Manuel (2026), Regulierungsfolgenabschätzung zum indirekten Gegenvorschlag zur Volksinitiative «Für verantwortungsvolle Unternehmen – zum Schutz von Mensch und Umwelt» (Analyse d'impact de la réglementation avec le contre-projet indirect à l'initiative populaire «Pour des multinationales responsables: protégeons les droits humains et l'environnement»). Rapport rédigé sur mandat de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), BSS Volkswirtschaftliche Beratung AG.
- Moreno-Lax, Violeta (2025), SS and Others v. Italy – or doubling down on Bankovic, dans: EJIL:Talk! Blog of the European Journal of International Law, <https://www.ejiltalk.org/ss-and-others-v-italy-or-doubling-down-on-bankovic/> (consulté le 13.7.2026).
- Moreno-Lax, Violeta (2020), The Architecture of Functional Jurisdiction: Unpacking Contactless Control – On Public Powers, S.S. and Others v. Italy, and the “Operational Model”, dans: German Law Journal 21, pp. 385–416.
- Moreno-Lax, Violeta/Lemberg-Pedersen, Martin (2019), Border-induced displacement: The ethical and legal implications of distance-creation through externalization, dans: Questions of International Law Zoom-in 56, pp. 5–33.
- Moser, Carolyn (2025), The concept of accountability, dans: Henrard, Kristin/Duin, Michelle, Research Handbook on Accountability for Human Rights Violations, Cheltenham: Edward Elgar Publishing.
- Moyn, Samuel (2010), The last Utopia: Human rights in history, Harvard University Press.

- O'Flaherty, Michael (2025), Externalised asylum and migration policies and human rights law, Conseil de l'Europe.
- O'Shea, Andreas Gordon (2009), Individual Criminal Responsibility, in : Peters, Anne/Wolfrum, Rüdiger, Max Planck Encyclopedias of International Law, <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1852#law-9780199231690-e1852-div1-5> (consulté le 13.7.2026).
- Organisation internationale du travail (OIT) (2021), Purchasing practices and working conditions in global supply chains: Results from field work in Bangladesh, China, India, South Africa and Turkey, Factsheet, Genève : International Labour Organization.
- Pistor, Katharina (2020), Der Code des Kapitals – Wie das Recht Reichtum und Ungleichheit schafft, Berlin : Suhrkamp.
- Probst, Benedict S./Toetzke, Malte/Kontoleon, Andreas/Díaz Anadón, Laura/Minx, Jan C./Haya, Barebara K./Schneider, Lambert/Trotter, Philipp A./West, Thales A.P./Gill-Wiehl, Annelise/Hoffmann, Volker H. (2024), Systematic assessment of the achieved emission reductions of carbon crediting projects, dans : Nature Communications 15, 9562.
- Quilcaille, Yann/Gudmundsson, Lukas/Schumacher, Dominik L./Gasser, Thomas/Heede, Richard/Heri, Corina/Lejeune, Quentin/Nath, Shruti/Naveau, Philippe/Thiery, Wim/Schleussner, Carl-Friedrich/Seneviratne, Sonia I. (2025), Systematic attribution of heatwaves to the emissions of carbon majors, dans : Nature, 645, pp. 392–398.
- Rapier, Myriam C./Oberhauser, Marc (2025), Human Rights Violations in Global Value Chains : A Locally Grounded Governance Framework, dans : Journal of Business Ethics.
- Rodenhäuser, Tilman (2014), Another Brick in the Wall : Carrier Sanctions and the Privatization of Immigration Control, dans : International Journal of Refugee Law 26/2, pp. 223–247.
- Santer, Kiri (2026), The Borders of Responsibility. Migration Control in the Mediterranean Sea. Duke University Press.
- Schlegel, Stefan (2021), A 'basket of goods approach' as an alternative to strict legal distinctions between migrants and refugees, dans : Rainer Bauböck, Christoph Reinprecht, Wiebke Sievers (Ed.), Flucht und Asyl – internationale und österreichische Perspektiven, Vienne : Austrian Academy of Sciences Press.
- Schneitter, Giulia (2025), Rechtliche Grauzone, ethische Pflicht : Die Schweiz und ihre Verantwortung für Pushbacks während Frontex-Einsätzen, dans : Global Europe – Basel Papers on Europe in a Global Perspective, n° 126, pp. 64–91.
- Schönenberg, Lucien (2025), Droit à l'intégrité numérique dans le canton de Neuchâtel, dans : Knöpfel et al., Les cantons comme laboratoires pour les droits humains, publication de l'ISDH, Fribourg 2025, pp. 20–21.
- Schönfelder, Daniel (2025), Lieferkettengesetz : Weniger Aufwand, mehr Wirkung. Vorschläge aus der Praxis, Initiative Lieferkettengesetz (Ed.), Berlin.
- Sen, Amartya (2014), Elements of a Theory of Human Rights, Philosophy and Public Affairs 32/4.

-
- Smit, Lise/Brights, Claire/McCorquondale, Robert/Bauer, Matthias/Deringer, Hanna/Baeza-Breinbauer, Daniela/Torres-Cortés, Francisca/Alleweldt, Frank/Kara, Senda/Salinier, Camille/Tejero Tobed, Héctor (2020), Study on due diligence requirements through the supply chain: final report, Study for the European Commission, DG Justice and Consumers. Luxembourg: Publications Office of the European Union.
- Waldmann, Bernhard (2025), Art. 35, dans : Waldmann, Bernhard/Belser, Eva Maria/Epiney, Astrid (Ed.), Basler Kommentar, Bundesverfassung, 2e éd., Bâle: Helbing Lichtenhahn Verlag, pp. 828–853.

INSTITUTION SUISSE	S	SWISS	H	HUMAN	R	SCHWEIZERISCHE	S	ISTITUZIONE SVIZZERA	S	INSTITUZIONI SVIZZRA	S
DES DROITS HUMAINS	D	INSTITUTION	I	RIGHTS	IM	RECHTSINSTITUTION	R	PER I DIRITTI UMANI	D	DRETGS UMANS	D

L'ISDH est une corporation de droit public structurée de manière analogue à une association. Elle est autonome et neutre sur les plans politique, institutionnel et idéologique. Elle définit elle-même ses axes de travail et l'affectation de ses ressources.